

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

ANNÉE 1896-1897

N° 15

RESPONSABILITÉ
ET
JUSTICE MILITAIRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le 20 Novembre 1896

PAR

Emile-Louis FERRIS

Né à Brest (Finistère), le 15 Juin 1874.

Élève du Service de Santé de la Marine

Examineurs de la Thèse :	{	MM. PITRES	professeur... <i>Président.</i>
		MORACHE	professeur... {
		MESNARD	agrége } <i>Juges.</i>
		AUCHÉ	agrége }

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les
diverses parties de l'Enseignement médical.

BORDEAUX

IMPRIMERIE DU MIDI — PAUL CASSIGNOL

91 — RUE PORTE-D'HEAUX — 91

1896

F9E52



FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

ANNÉE 1896-1897

N° 18

RESPONSABILITÉ ET JUSTICE MILITAIRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le 20 Novembre 1896

PAR

Emile-Louis FERRIS

Né à Brest (Finistère), le 15 Juin 1874.

Elève du Service de Santé de la Marine

Examineurs de la Thèse :	{	MM. PITRES	professeur... <i>Président</i>
		MORACHE	professeur... }
		MESNARD	agrégé } <i>Juges.</i>
		AUCHÉ	agrégé }

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'Enseignement médical.

BORDEAUX

IMPRIMERIE DU MIDI — PAUL CASSIGNOL

91 — RUE PORTE-DUJEAUX — 91

1896

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux

M. PITRES..... Doyen.

PROFESSEURS

MM. MICÉ..... }
AZAM..... } Professeurs honoraires.

MM.		MM.	
Clinique interne.....	PICOT.	Physiologie.....	JOLYET.
	PITRES.	Hygiène.....	LAYET.
Clinique externe.....	DEMONS.	Médecine légale....	MORACHE.
	LANELONGUE.	Physique.....	BERGONIE.
Pathologie interne...	DUPUY.	Chimie.....	BLAREZ.
Pathologie et thérapé-		Histoire naturelle...	GUILLAUD.
eutique générales.	VERGELY.	Pharmacie.....	FIGUIER.
Thérapeutique.....	ARNOZAN.	Matière médicale....	DE NABIAS.
Médecine opératoire.	MASSE.	Médecine expérimentale	FERRÉ.
Clinique d'accouche-		ments.....	
ments.....	MOUSSOUS.	Clinique ophtalmolo-	
Anatomie pathologi-		gique.....	BADAL.
que.....	COYNE.	Clinique des maladies	
Anatomie.....	BOUCHARD.	chirurgicales des en-	
Anatomie générale et		fants.....	PIÉCHAUD.
histologie.....	VIAULT.	Clinique gynécologique	BOURSIER.

AGRÉGÉS EN EXERCICE :

SECTION DE MÉDECINE (*Pathologie interne et Médecine légale.*)

MM. MESNARD. | MM. SABRAZÈS.
CASSAET. | LE DANTEC.
AUCHÉ.

SECTION DE CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS

Pathologie externe { MM. VILLAR. | Accouchements... } MM. RIVIÈRE.
BINAUD. | CHAMBRELENT
BRAQUEHAYE

SECTION DES SCIENCES ANATOMIQUES ET PHYSIOLOGIQUES

Anatomie..... { MM. PRINCETEAU | Physiologie..... MM. PACHON.
CANNIEU. | Histoire naturelle.... BEILLE.

SECTION DES SCIENCES PHYSIQUES

Physique..... MM. SIGALAS. | Pharmacie..... M. BARTHE.
Chimie et Toxicologie DENIGÈS.

COURS COMPLÉMENTAIRES :

Clinique interne des enfants.....	MM. MOUSSOUS.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques.....	DUBREUILH.
Clinique des maladies des voies urinaires.....	POUSSON.
Maladies du larynx, des oreilles et du nez.....	MOURE.
Maladies mentales.....	RÉGIS.
Pathologie externe.....	DENUCÉ.
Accouchements.....	RIVIÈRE.
Chimie.....	DENIGÈS.

Le Secrétaire de la Faculté : LEMAIRE.

Par délibération du 5 août 1879, la Faculté a arrêté que les opinions émises dans les Thèses qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.

A LA MÉMOIRE VÉNÉRÉE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

A MA SŒUR

A MES PARENTS

A MES AMIS

A mes intimes Amis

EUGÈNE AQUARONE

OCTAVE GUIOL

MÉDECIN DES COLONIES

MÉDECIN DES COLONIES

JEAN MAILLE

ÉLÈVE DE SANTÉ DU SERVICE DE LA MARINE

A MONSIEUR LE DOCTEUR GUYOT

MÉDECIN PRINCIPAL DE LA MARINE EN RETRAITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ANCIEN PROFESSEUR DE CHIRURGIE D'ARMÉE A L'ÉCOLE DE MÉDECINE
NAVALE DE BREST

Mon premier Maître.

A MONSIEUR AUGUSTE GOURGUECHON

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE A L'ÉCOLE NAVALE
Hommage de ma faible reconnaissance

A MONSIEUR LE DOCTEUR GUILLARMOU

MÉDECIN DE PREMIÈRE CLASSE DE LA MARINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Témoignage de gratitude pour l'intérêt
qu'il nous a toujours témoigné.

A MONSIEUR LE DOCTEUR VERGOS

MÉDECIN DE PREMIÈRE CLASSE DE LA MARINE
PROFESSEUR D'ANATOMIE A L'ÉCOLE DE MÉDECINE NAVALE DE BREST
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A MES MAITRES

DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE NAVALE DE BREST

A mon Président de Thèse

MONSIEUR LE DOCTEUR PITRES

DOYEN DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE BORDEAUX
PROFESSEUR DE CLINIQUE MÉDICALE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DE BIOLOGIE

Introduction.

La nouveauté du sujet que nous avons choisi pour notre travail inaugural et le titre un peu prétentieux peut-être que ce sujet nous impose feront sans doute que plusieurs commenceront avec prévention la lecture de cette œuvre, surtout s'ils croient déjà la jeunesse un peu révolutionnaire. Nous avons l'espoir que ceux qui auront le courage de lire en entier cette étude modifieront leur opinion préconçue. La jeunesse n'est pas du tout révolutionnaire, mais elle défend avec conviction les idées qu'elle croit justes. Cette conviction nous l'avons eue, et nous comptons, pour cette raison même, que nos juges accueilleront avec indulgence cette étude d'une question si importante, entreprise par un jeune initié à la science médico-légale.

Qu'on ne vienne pas nous reprocher de vouloir, en réclamant l'intervention constante du médecin en justice militaire, et en demandant à des hommes, non pas à des justiciers, un peu d'indulgence pour des fautes excusables, arracher des coupables à la justice ! Loin de nous cette intention ! Trop respectueux de la discipline utile, en notre qualité de militaire, notre but a été de mettre d'accord la justice et la discipline, de rechercher les conditions dans lesquelles elles peuvent s'exercer en faveur l'une de l'autre, en punissant ceux qui consciemment se mettent hors la loi, mais en ne torturant pas les inconscients et en excusant les excusables.

Nos idées ne nous sont pas d'ailleurs toutes personnelles, il nous faut le reconnaître. M. le docteur Régis, au Congrès des Aliénistes de France à Bordeaux, en 1895, attirait l'attention sur

l'importance de l'expertise mentale dans l'armée : « J'appelle, dit-il, l'attention du Congrès sur l'importance de la communication de M. le médecin en chef Challan de Belval. La question de l'épilepsie dans l'armée est en effet une question de premier ordre et je regrette que M. Parant n'en ait pas fait l'objet d'un chapitre ou tout au moins d'un paragraphe de son remarquable rapport. Non pas que l'épilepsie soit différente dans l'armée, mais elle y offre, au point de vue médico-légal, un caractère particulier et du plus haut intérêt.

Je saisis cette occasion pour exprimer un regret : c'est que l'expertise médico-légale ne soit pas réellement organisée devant les tribunaux militaires, comme elle l'est devant les tribunaux civils et qu'on n'y fasse pas appel dans les cas nécessaires, à des experts spéciaux, dans l'intérêt même de la justice et de la vérité. Lorsqu'il s'agit d'un inculpé, peut-être irresponsable, il doit y avoir partout place pour la science comme pour la défense.

De là, est née sur les conseils du maître, dont nous avons suivi assidûment les savantes leçons sur les maladies mentales, l'idée première de notre thèse, l'étude de l'importance de l'expertise mentale en justice militaire.

Puis M. le docteur Corre, dans les instructives conversations que nous eûmes avec lui, nous faisant penser qu'en dehors des morbides certains individus, les passionnels, sans être irresponsables n'avaient souvent qu'une responsabilité atténuée et devraient bénéficier d'une indulgence que la loi ne leur accorde pas, nous avons résolu d'étendre notre sujet et, voici comment nous l'avons divisé.

Dans un premier chapitre nous faisons une étude des morbides et des passionnels dans l'armée.

Nous examinons ensuite ce que le Code militaire accorde à ceux qui nous intéressent.

Nous consignons plusieurs observations, mettant en évidence les conséquences de la législation actuelle.

Enfin dans les quatrième et cinquième chapitres nous discutons les réformes que nous proposons.

Puis nous formulons nos conclusions.

Nous n'avons la prétention de convertir personne à nos idées, quoique nous soyons convaincu de leur justesse, et cependant nous serions bien heureux d'apprendre un jour que, grâce à l'initiative de quelque puissant lecteur de hasard de cette œuvre, modestement égarée, la loi protège plus efficacement les irresponsables, et qu'elle a moins de sévérité pour ceux qui sont dignes de quelques égards.

Et maintenant qu'il nous soit permis d'adresser en toute sincérité à M. le docteur Régis, nos plus vifs remerciements, non seulement pour ses conseils au sujet de ce travail, mais aussi pour son enseignement, dont il nous a été donné de profiter, et pour l'accueil sympathique que nous avons toujours reçu auprès de lui.

Qu'il nous soit également permis de dire ici, publiquement, toute notre admiration pour M. le docteur Corre, admiration pour sa science à la lecture de ses ouvrages et pour son caractère quand il nous a été donné de le connaître. Merci à lui de ses conseils et des bonnes idées qu'il nous a suggérées.

Remercions encore notre parent et ami, M. le docteur Laurent, qui s'est vivement intéressé à notre travail, ainsi que tous ceux qui ont mis à notre disposition leurs documents et leurs connaissances.

Enfin ce serait, croyons-nous, faire preuve d'ingratitude que de ne pas rappeler notre stage bien court chez M. le professeur Piéchaud, dont nous avons eu la bienveillance et la sympathie, et chez M. le professeur agrégé Moussous, dont nous avons pu apprécier les sentiments si affectueux pour ses élèves.

Que M. le professeur Pitres, dont les remarquables leçons cliniques ont largement contribué à notre instruction médicale, daigne accepter nos bien sincères remerciements pour le grand honneur qu'il nous fait en acceptant la présidence de notre thèse.

CHAPITRE PREMIER

Le délit militaire. — Les irresponsables : morbides et dégénérés. — Responsabilité atténuée des passionnels.

Dans ces dernières années, à la suite de l'importante étude de M. Tissié sur les aliénés voyageurs, qui date de 1887, de nombreux travaux, dans le but d'arracher à la justice militaire non des déserteurs mais des malades, ont réclamé avec insistance l'intervention légale du médecin militaire par qui ces cas de désertion automatique doivent être parfaitement connus. C'étaient là des faits nouveaux qu'il fallait mettre en lumière. « Tous ces faits, dit le docteur Le Dantec, doivent être bien connus du médecin militaire, car si, à un moment donné, soit à la suite de traumatisme, soit spontanément, on constate chez un sujet l'explosion de phénomènes bizarres, il faut se garder de crier immédiatement à la simulation et de faire subir aux malheureux des traitements, que l'ignorance où l'on était autrefois de toutes ces questions de pathologie nerveuse permettait d'excuser. Le cas d'automatisme comitial que nous relatons aurait été sûrement diagnostiqué : bordée de trois jours et le traitement aurait consisté en vingt jours de prison. Ce sont là des procédés d'antan qui ne sont plus permis de nos jours. Notre rôle, notre devoir est de protéger les malheureux qu'une diathèse peut du jour au lendemain livrer aux mains de fer de la justice. »

Et bien, il n'y a pas que ces déserteurs pour qui le traitement

de leur état mental consiste en quelques jours, quelques mois de prison ou en d'autres peines plus graves, et nous désirons étendre beaucoup plus loin le champ de l'intervention médico-légale obligatoire.

La désertion est une forme, la plus fréquente sans doute (la plupart de nos observations appartiennent à des déserteurs), mais n'est qu'une forme de l'insubordination et à l'insubordination n'est pas limité le terrain de la justice militaire. Ces tribunaux, en effet, en qualité de juridictions répressives, jugent tous les délits : délits communs punis par le Code pénal, délits militaires, délits spéciaux appartenant à un code spécial. Le crime, délit militaire, c'est la désertion, l'insoumission aux appels, l'insubordination à tous les degrés (depuis le refus d'obéissance à la voie de fait envers un supérieur), la non exécution d'une consigne, l'abandon d'un poste et la trahison. Le crime délit commun comprend vols, abus de confiance, faux, viols, attentats à la pudeur, coups et blessures, homicide involontaire, assassinat. Or l'attentat de cause vulgaire, l'attentat de moralité banale occupe, dans les statistiques militaires, une bien faible part, relativement à l'attentat spécial. D'après les statistiques établies par le docteur Corre pour l'année 1885-86, nous avons un manquement militaire sur 180 hommes, tandis que nous ne trouvons plus qu'un manquement au Code pénal sur 248 hommes. Quelle différence entre ces chiffres ! différence beaucoup plus sensible si l'on remarque l'augmentation d'année en année du nombre des délits militaires, et, au contraire, la diminution du nombre des délits communs dans l'armée (1/135 en 1865-66 — 1/248 en 1885-86), et, différence encore plus choquante, si l'on examine l'année judiciaire civile, qui voit s'accroître toujours le nombre des délinquants.

Nous devons en conclure évidemment que la discipline militaire réfrène les instincts antisociaux, qu'elle moralise ; mais qu'en dépit de la sévérité de son code spécial, elle n'arrive pas à maîtriser la résistance à une obligation spéciale, résistance qui se manifeste par la désertion, le refus d'obéissance et la rébellion par voies de fait envers un supérieur.

Il ne nous appartient pas de rechercher ici les causes de progression du délit militaire ; nous nous bornons à cette constatation : malgré toutes les duretés de la loi, il y a des réfractaires. Parmi ceux-ci il y a sans doute des vicieux, ceux que rien ne saurait soumettre, qui se refusent à obéir à un code quel qu'il soit, et dont nous ne nous occuperons pas, laissant aux criminologistes le soin d'intervenir en leur faveur ; mais il existe aussi des irresponsables, car, comme nous allons le voir, l'armée est riche en tares morbides et en dégénérescence ; enfin beaucoup sont des passionnels, qui ont droit à beaucoup d'indulgence, car c'est là peut-être qu'une loi moins impitoyable empêcherait la récidive.

Nous voulons étudier ici les morbides, les dégénérés et les passionnels.

LES MORBIDES

On pourrait croire que le service militaire, par la sélection établie au moment de l'incorporation et plus tard même dans les rangs de l'armée, ne soumet pas à sa loi spéciale les individus inaptes, par leur tare cérébrale, à s'adapter à l'obligation qu'il impose. Il n'en est pas tout à fait ainsi :

« L'armée écarte d'elle certaines infirmités, mais non pas toutes les dégénérescences, ni même toutes les morbidités susceptibles d'exercer une action perturbatrice sur le cerveau. Tout ce qui possède un modus conventionnel de conformation extérieure est admis dans les rangs ; on garde ceux qui lui répondent, en dépit de la découverte ultérieure de petites anomalies très caractéristiques mais qui n'apportent aucun obstacle à l'exercice du fantassin, de l'artilleur, du cavalier et l'on se montre d'autant plus facile que la profession n'exige ni grande intelligence, ni grande sensibilité, au contraire ! Cependant que de tares somatiques et de tares héréditaires les médecins découvrent dans les hôpitaux militaires, que de pauvres diables ils sont obligés de réformer après coup pour imbécillité et idiotie, épilepsie larvée ou convulsive. L'hystérie

elle-même est aujourd'hui observée dans les casernes (1) ». La pathologie cérébrale sera donc au complet dans les casernes si nous ajoutons le délire fébrile aigu des maladies infectieuses et certains états mentaux des colonies mal connus.

Paralytiques généraux. — Les paralytiques généraux n'abondent pas dans le milieu militaire, bien que l'absinthisme et la syphilis y soient en honneur, mais la courte durée du service ne permet pas à la paralysie générale de paraître; aussi est-elle seulement le privilège de quelques sous-officiers (surtout dans la marine où ils se cantonnent volontiers dans leur position) et, d'ailleurs au point de vue purement du délit militaire, la paralysie générale ne jouerait pas le rôle important qu'elle a dans les actes civils.

Délirants chroniques. — Eux non plus ne sont pas nombreux, le délire ne se manifestant pas généralement avant la trentième année, époque à laquelle l'homme est rentré dans la vie civile. Parmi les rengagés, il peut en exister quelques-uns. — Une de nos observations est celle d'un délirant chronique ayant des hallucinations auditives — mais ils sont heureusement rares, car combien de crimes ne commettraient-ils pas dans un milieu où ils trouveraient tant de bonnes raisons pour se croire persécutés.

Épileptiques :

Il peut sembler étonnant que nous affirmions l'épilepsie très fréquente dans l'armée et non pas seulement l'épilepsie larvée (là rien que de très naturel), mais l'épilepsie convulsive. D'ailleurs, ils sont nombreux les épileptiques qui ignorent leur tare, et beaucoup de ceux qui la connaissent ne s'en vantent pas pour éviter la réforme. Une fois au régiment, la crise, qui peut du reste se produire à des intervalles assez éloignés et souvent la nuit, passe inaperçue, ou, si des voisins de chambrée entendent un ronflement anormal, ils s'en préoccupent peu. Certes, les épileptiques sont réformés à mesure qu'ils sont

(1) CORRE, *Aperçu général sur la criminalité militaire en France.*

reconnus, mais au bout de combien de temps les reconnaît-on ? Dans les nombreuses feuilles d'observation que nous avons consultées à l'hôpital maritime à Brest (salle des maladies nerveuses et mentales), nous avons pu constater que pas un mois ne se passe sans que quelque épileptique paraisse, mais au bout d'une période de service variant dans des limites très larges. A une revue d'infanterie de marine à Brest nous avons vu pendant le défilé un soldat atteint d'une attaque d'épilepsie.

Tant qu'à l'épilepsie larvée, la plupart de ceux qui en sont frappés font leur service comme s'ils n'avaient aucune tare.

Quelle est l'influence du métier militaire sur l'épilepsie ? Elle ne semble pas l'aggraver beaucoup et cependant les vexations et les émotions ne peuvent-elles pas provoquer la fréquence des attaques et contribuer à l'éclosion du délire impulsif.

Les Hystériques :

En hystériques, la corporation militaire est riche, plus riche qu'on ne l'a pensé longtemps; ils n'en sont exclus que quand de grandes attaques les font connaître. Nous pouvons affirmer que dans les troupes de la marine à Brest (et nous ne parlons pas de l'infanterie de marine dont le recrutement est loin d'être homogène), recrutées par région pour ainsi dire, les hystériques ne manquent pas. Il suffit à Brest, au 2^e dépôt, de les chercher pour les découvrir, presque tous héréditaires d'alcooliques.

Sur le délire infectieux, nous croyons inutile d'insister; il n'offre dans le milieu militaire rien de bien particulier, mais nous dirons un mot de certains états mentaux mal définis, observés aux colonies. — Il y a, nous dit M. le docteur Corre, aux colonies, des états délirants bizarres, comme par exemple une sorte de délire lucide qui précède fréquemment l'anémie cérébrale, délire méritant une étude approfondie car il peut donner lieu à des erreurs regrettables.

Voici un exemple de ces manifestations délirantes : un des malades que soignait M. le docteur Corre, en Cochinchine, alors que son affection n'était pas encore bien précisée enleva un jour

au docteur et à l'officier avec lequel il causait leurs mouchoirs de poche. Ce n'était pas du tout un vol, car sur l'observation qui lui fut faite, le sujet répondit : « Vous êtes bien sans gêne ; vous volez à un pauvre malade ses mouchoirs de poche et vous ne voulez pas qu'il les reprenne ». Quelque temps après, il faisait de l'anémie cérébrale.

Nous regrettons de ne pouvoir fournir sur des faits intéressants, et que nous ne connaissons pas du tout personnellement d'ailleurs, des renseignements plus étendus. Ils mériteraient de faire l'objet d'une étude longue et difficile, basée sur de nombreux cas personnels. Nous nous contentons de signaler ici ces états mentaux des colonies, qui pourraient à eux seuls, paraît-il, fournir les matériaux d'un long travail médico-légal.

LES DÉGÉNÉRÉS. LES ALCOOLIQUES. LES MORPHINOMANES

Dans ce paragraphe, avec les dégénérés, nous étudions les alcooliques et les morphinomanes, parce que ces derniers étant, la plupart du temps, héréditaires d'une atrophie du sens moral, ils sont unis entre eux par ce lien de parenté qui fait bénéficier les alcooliques et morphinomanes, gens dignes de peu d'intérêt, d'une excuse partielle.

Les dégénérés sont légion dans la troupe et pour cause : il n'y a aucune raison pour qu'ils soient écartés au moment de la sélection rapide du conseil de révision. Qu'exige-t-on en effet de l'individu destiné à devenir troupier ou matelot ? Une force physique suffisante pour remplir les obligations du service ; l'intelligence, elle, son appoint est si peu nécessaire pour faire d'un pékin un simple soldat, que seuls les idiots et les imbéciles sont exclus de l'armée (et encore beaucoup d'imbéciles prennent place dans ses rangs). D'ailleurs, il n'y pas que les individus d'intelligence médiocre qui soient des dégénérés ; ceux-là forment le bas de l'échelle de dégénérescence. Combien plus nombreux sont les dégénérés supérieurs (déséquilibrés), qui peuvent jouir d'aptitudes remarquables mais spécialisées, et les faibles d'esprit ?

Ceux-ci peuvent même exercer sur ceux-là leur influence et les déterminer à des actes de rébellion. Nous connaissons un fait de ce genre, qu'il nous soit permis de le rapporter : au 2^{me} de marine, à Brest, un dégénéré supérieur avait comme amis quatre autres dégénérés et exerçait sur eux une influence considérable ; il élaborait un beau jour un projet de désertion en masse dont il fit part aux autres qu'il décida à le suivre. Ce projet connu par un ami qui intervint pour s'y opposer ne fut pas mis en exécution. Il eût été intéressant de connaître quelle part de responsabilité eût été attribuée à chacun. C'est une question que nous n'essaierons pas de résoudre.

Les obsessions inoffensives sont, nous le savons, le plus souvent le fait des dégénérés, mais ils ne sont pas exempts d'impulsions ; avec la plus grande facilité, pour le motif le plus futile, ils délirent, surtout quand des habitudes alcooliques abaissent encore la puissance de leur volonté déjà bien faible et leur niveau intellectuel. Les pyromanes, les kleptomanes et les impulsifs au suicide, ne sont pas déjà gens si rares, mais le plus souvent ils tombent dans la manie, la lypémanie et l'idée de persécution... état que le militarisme fait naître quand il n'est que latent ou qu'il aggrave rapidement. « En présence de l'aggravation presque subite au régiment d'un état resté pour ainsi dire latent pendant plusieurs années, on est en droit de se demander si la vie militaire ne prend pas une part active à cette évolution rapide. Nos malades arrivent sous les drapeaux avec une nature paresseuse, portée à tous les écarts, ne se pliant à rien. Aussitôt, et après une transition de quelques heures seulement, ils rentrent dans la vie commune, réglée, sobre, où l'emploi de tous les instants est fixé d'avance, ils y trouvent la discipline dominant tout et si peu faite pour eux. Dès le premier jour, les occupations de toutes les heures seront une cause d'excitation, d'autant plus qu'ils ne comprennent pas l'importance de leur nouveau métier, ou la noble résignation avec laquelle il faut se soumettre à ses exigences. Comment vont-ils réagir ? Il est permis de le prévoir *a priori*, d'après ce qui a été dit et en nous rappelant la division anatomo-pathologique que nous avons donnée.

Nous y trouvons les spinaux à réflexe simple médullaire d'autant plus vif qu'il est soustrait à l'influence cérébrale, leurs actes sont purement automatiques; les cérébraux postérieurs à réflexe cortical supérieur, éprouvant des sensations mais n'ayant pas de mobile raisonné et dont les actes sont instinctifs et irrésistibles; les cérébraux antérieurs à réflexe cortical antérieur, dont les impulsions et les obsessions sont conscientes mais instinctives; chez eux après délibération mentale, l'acte peut ou non se produire; enfin les cérébraux à réflexe purement psychique dont les obsessions, les idées fixes instinctives ne se transforment pas en actes.

Chacun répondra donc aux impressions perçues par des manifestations en rapport avec son développement cérébral et de là les actes instinctifs, les obsessions et les impulsions des malades que nous avons étudiés... sur les dégénérés les punitions seront plus inutiles que jamais et leur attitude est toujours au même titre un mauvais exemple pour l'armée... Enfin ils (les dégénérés) se distinguent surtout par des stigmates physiques auxquels le médecin ne se trompera pas. Seulement celui-ci n'est pas assez souvent appelé à intervenir. Les supercheries, les ruses, les cas de mauvaise volonté que le commandement rencontre souvent le portent à « faire des exemples » dans l'intérêt de la discipline, de l'instruction et de la bonne tenue des troupes...

D'autre part, l'étude des dégénérés est toute récente, si on excepte les travaux de Morel; la question de responsabilité dans les divers états d'aliénation mentale est obscure. Aussi le médecin ne sortirait pas de son rôle en faisant une fois de plus bénéficier l'armée de ses connaissances spéciales. Il le pourrait en attirant l'attention sur la catégorie d'irresponsables que nous étudions, en faisant ressortir leur irresponsabilité et consécutivement la nécessité d'une intervention plus large de sa part (1). »

Que dire de l'alcoolisme dans l'armée? Il en a déjà été trop dit et nous pourrions encore trop en dire. Témoin depuis de lon-

(1) LACAUSSE, Les Dégénérés psychiques au point de vue du Service militaire (thèse de Bordeaux, 1893).

gues années à Brest, ville essentiellement militaire, des distractions auxquelles se livrent nos troupiers et nos marins les jours de liberté, nous en avons vu trop souvent les déplorables résultats devant le conseil de guerre. On nous objectera sans doute que l'exemple des Bretons n'est pas suivi partout. Sans discuter la valeur de cette opinion nous affirmerons que l'alcoolisme chronique, grâce surtout au règne de l'absinthe, existe partout. Dans nos colonies il en est de même: « L'alcoolisme est une plaie dans nos garnisons d'Afrique où l'absinthe coule à flot; il est en train de le devenir aussi dans nos possessions d'outre-mer où le tafia remplace l'absinthe. Il est plus à redouter pour nos soldats que le voisinage et la fréquentation forcée des transportés dont la contagion est pourtant si pernicieuse: la preuve c'est que les troupes de nos colonies pénitentiaires (Guyane, Nouvelle-Calédonie) où les hommes, mieux surveillés, trouvent moins d'occasion de s'enivrer, fournissent moins de prévenus que les troupes de nos colonies pénitentiaires (Antilles, Réunion, Cochinchine) où les hommes rencontrent plus de facilité pour la consommation des liqueurs alcooliques (rhum et tafia, eau-de-vie de riz, etc...); dans les premières les troupes de la marine ont, année moyenne, 35 prévenus et dans les secondes 45 (1). »

« L'alcoolisme dans l'armée, comme dans la population civile, est l'un des principaux facteurs de l'attentat. Les manquements les plus graves, les crimes et les délits de toutes sortes sont trop fréquemment commis sous l'influence de l'ivresse accidentelle, quelquefois doublée d'une prédisposition latente héréditaire ou bien sous l'influence de la réduction psychique déterminée par une intoxication chronique (1). » Nous ne nous sentons pas le courage d'entreprendre la défense de ceux qui se rendent coupables de quelque crime dans un accès d'alcoolisme aigu, et cependant on ne saurait nier que si l'homme est responsable de l'état dans lequel il se trouvait, il ne doit pas être rendu responsable des actes qu'il a alors commis. C'est un état où la volonté

(1) CORRE, Aperçu général sur la criminalité militaire en France.

est affaiblie et la conscience rétrécie que celui de l'homme ivre ; il délire parce qu'il est intoxiqué, et au sortir de là il n'a conservé aucun souvenir de ce qui s'est passé. Mais pour ce qui est des alcooliques chroniques on ne peut hésiter ; quelle que soit la cause de l'aliénation, l'aliéné est un malade. Aussi « un alcoolique avéré doit être écarté de l'armée comme un indigne et un irresponsable et comme un danger pour tous ; on ne peut lui confier ni une mission ni un poste ; on ne peut le mettre en faction ni en grand' garde, car il peut tout commettre, il est irresponsable (2). »

Enfin les morphinomanes sont rares en France à l'armée, très nombreux dans nos colonies d'Asie ; ce sont pour la plupart des héréditaires ; c'est, nous le répétons, l'excuse à laquelle ils ont droit.

Tel est le bilan de la morbidité cérébrale dans nos armées. Encore une fois la pathologie cérébrale y est à peu près complète. Que de sujets dont le médecin militaire a le devoir de sauvegarder l'existence en les mettant à l'abri des sévérités d'une loi à laquelle il leur est impossible de se soumettre.

LES PASSIONNELS

Sous le nom d'insoumis passionnels nous désignerons une catégorie d'individus coupables de délits exclusivement militaires (désertion, refus d'obéissance, voies de fait envers un supérieur), pouvant invoquer comme excuse de leur faute la révolte contre une obligation odieuse et qu'il serait injuste de confondre, comme on le fait généralement, avec les réfractaires au service, bien qu'ils étonnent par certaines particularités quand ils ont à comparaître pour la première fois devant les tribunaux militaires.

Très souvent engagés volontaires, d'une intelligence vive mais difficile à fixer ; prompts à s'enthousiasmer pour de grandes

(2) MORACHE, *Hygiène militaire*.

idées, c'est avec l'espérance d'un avenir glorieux qu'ils ont devancé l'appel, impatients de devenir militaires ; aussi leur corps de prédilection est l'infanterie de marine ; ils ne pensent en fait de vie militaire qu'aux expéditions lointaines avec des actions d'éclat à accomplir et un bout de ruban ou de galon à gagner. Voilà ce qu'ils sont en arrivant au corps : des hommes d'une moralité excellente (casier judiciaire blanc), enthousiastes, trop enthousiastes du militarisme qui loin de réserver ses faveurs à ces ardents, doit leur être funeste. Dans les premiers temps, leur zèle ne se laisse pas ébranler par les dures obligations et, des premières désillusions, ils ont raison en pensant qu'il faut être soldat avant de devenir général. Intelligents, d'une excellente conduite, d'une bonne volonté remarquable, les bonnes notes ne leur manquent pas et le premier grade est franchi dans le temps minimum.

Là semble être l'écueil ; leur nouvelle situation ne leur offre que de nouveaux déboires, et la chute est d'autant plus rapide que leurs longs efforts les ont épuisés. Quelques punitions plus ou moins méritées les entraînent à des fautes légères et, leur zèle loin d'être stimulé par les moyens en usage dans l'armée, ils se découragent complètement ; bien heureux ceux qui dès lors achèvent péniblement leur temps sans grave accident.

D'autres, dès les premiers temps se révoltent aux premières bourrades un peu injustes. Il n'est pas besoin d'avoir vécu longtemps en milieu militaire ou d'être assidu aux séances des tribunaux d'exception pour connaître cette odyssee de nombreux engagés volontaires. Aussi le président du Conseil de guerre frappé de cette chute sans transition des meilleures notes à une mauvaise conduite ne manque-t-il jamais de faire part à l'accusé de sa surprise, en termes sévères mais mérités aux yeux de celui qui ne comprend pas que le militarisme a brisé et va briser davantage un organisme supérieurement apte au militarisme.... Le conseil, quelle que soit l'excuse, quelle que puisse être son indulgence, est forcé de condamner.

Nous avons vu sortir de prison ou revenir des travaux publics quelques-uns de ces malheureux, en ayant fini tant bien que mal

avec le militarisme. Mais beaucoup y restent pour récidive intentionnelle, préférant vieillir sous le soleil d'Afrique que de devenir citoyens libres dans d'aussi mauvaises conditions et quelques-uns sont débarrassés, dans un dernier acte de révolte, d'une vie trop pénible.

Si les passionnels au contraire ont la chance de partir assez tôt aux colonies, ils peuvent montrer toutes leurs qualités. La discipline, ici, n'est plus la même; l'intimité est plus grande entre supérieurs et inférieurs qui ont besoin de pouvoir compter les uns sur les autres; et, alors, capables d'un dévouement sans limites pour certains de leurs chefs, ils forment en campagne une troupe d'élite avec laquelle on peut tout risquer. Et bien, n'est-ce pas là le seul but du militarisme? D'ailleurs, dans l'infanterie de marine, beaucoup d'officiers (et nombreux parmi eux sont les passionnels), précisément grâce à cette vie commune avec le soldat inconnue des officiers des autres corps de troupes, ont pour ces « têtes brûlées » une grande estime, sachant ce qu'on peut attendre d'elles. Il faut donc reconnaître que, sur ces gens-là, la dure discipline militaire voulant unifier tout et réduire les intelligences bonnes ou mauvaises à une obéissance passive, mais trop résignée, produit des résultats désastreux. Elle prive l'armée de serviteurs excellents et marque souvent du sceau de la criminalité des hommes que l'honnêteté civile aurait laissés sans taches.

Ce qui domine en général chez le passionnel, c'est un grand esprit de justice. Voilà la vraie cause de la révolte. Ils croient dans leur enthousiasme, que la règle unifiante les mettra à l'abri d'injustices; ils connaissent trop tard la réalité. Toutes les dures obligations, ils les acceptent; mais accepteront-ils aussi les bourrades imméritées? C'est qu'« il ne vous suffit pas d'imposer une règle établie jadis pour des catégories inférieures indistinctement à des citoyens de toutes cultures, de ramener le savant, l'artiste, le religieux, l'ouvrier, le paysan de vingt et un ans à quarante-cinq ans sous la même loi rigoureuse et rétrécissante; de soumettre, sans palliatif, des citoyens enlevés du jour au lendemain à la vie civile et à la famille, à l'omnipotente autorité de professionnels, sans égards pour les dé-

faits d'assuétude au milieu régimentaire. Vous exigez encore de ces pékins le sacrifice de tout amour-propre devant l'injure sanglante, l'impassibilité devant les bourrades, même l'obéissance au commandement d'actes qu'ils sont physiquement incapables d'exécuter... Et si le supérieur est la cause de catastrophes, d'accidents, de réactions désespérées, vous méprisez à ce point l'opinion indignée que vous assurez l'impunité à un criminel parce que ce criminel a le droit d'être tel au nom d'un code particulier effaçant tous les autres! C'est de la discipline nécessaire, exclamez-vous, c'est ainsi qu'on obtient des armées fortes et invincibles... Je prétends le contraire. C'est de l'indiscipline latente que vous disséminez dans les rangs de l'armée nationale. Vous préparez, par les rancunes et les dégoûts encore dissimulés, les désobéissances futures et la dislocation finale» (1). Sans épouser la violente indignation de ces lignes, il faut reconnaître qu'elles contiennent une grande part de vérité. Au nom de la hiérarchie les supérieurs se confèrent souvent sur les inférieurs des droits trop illicites; au nom de la hiérarchie le sergent brutal se permet d'insulter le soldat. L'homme résiste d'abord au premier mouvement d'indignation, sentiment complexe de colère et d'impuissance surtout contre de pareils procédés, mais comment se maîtriser toujours au milieu de tant d'avaries? Et bien « la discipline utile doit avoir ses limites et dans tous les cas comporter dans ses applications la sanction rigoureuse d'une responsabilité effective à chaque degré de la hiérarchie (2). » « On étonnerait beaucoup certains des grands chefs en leur annonçant que le dernier des hommes, fût-ce le dernier des forçats, détient encore une part imprescriptible de dignité humaine même d'humanité transcendante et que le meilleur moyen de la développer en lui, c'est de la lui reconnaître... Aux blancs de la Martinique, parlez de l'émancipation des nègres mais ne parlez pas à un Français de l'« âme » de ses subalternes. Que ferait-il donc? il sourirait (3) ». Nous sommes heureux de reconnaître pourtant qu'il

(1) CORRE, *Militarisme*.

(2) CORRE, *Militarisme*.

(3) JEAN AICARD, *Le Pavé d'Amour*.

n'en est pas ainsi dans tout milieu militaire. « Dans la marine, l'officier aime le matelot parce qu'il le connaît à fond, et le matelot aime l'officier parce qu'il n'ignore pas qu'il aura toujours son appui et qu'entre eux il y aura toujours partage des misères et des dangers; l'un a confiance dans l'autre. Grâce à cette réceptivité la marine forme un tout d'une homogénéité remarquable, où l'on ne découvre quelques dissonances qu'en certaines petites catégories précisément trop imbues de vanités et de prétentions peu justifiées (1). »

Quelquefois les victimes d'attentats passionnels comprenant qu'en pareilles circonstances la justice est injuste, refusent de livrer les coupables. Nous connaissons trois faits de ce genre dont deux appartiennent à la marine. Un jour, le docteur C..., alors jeune médecin de 1^{re} classe chargé à l'hôpital maritime de Brest, du service des détenus de l'*Hercule* (bâtiment des disciplinaires de la marine) fut, sans raison, en pleine salle, insulté grossièrement et menacé d'un coup de couteau par un homme de vingt-deux à vingt-trois ans qui avait déjà accumulé sur sa tête pour faits d'indiscipline un nombre considérable de punitions. Il ajouta que ce qu'on lui ferait ensuite lui serait bien égal, que ce serait tant mieux si on le tuait; il aimait mieux en finir. Comprehant à qui il avait affaire, le médecin se chargea de mâter son personnage sans avoir recours à la justice militaire. Il le fit enfermer dans un cabinet où le lendemain, pénétrant seul, il le mit au défi de lever la main sur lui et laissant de côté les menaces il lui fit comprendre tout ce qu'avait d'odieuse sa conduite au point de vue purement humain. « Ce fut, depuis ce jour, nous dit le docteur C..., un repentant sincère et même un auxiliaire utile car il se multipliait pour nous rendre à la sœur et à moi tous les services imaginables. Celui-là était un simple passionnel. Qui osera dire que le conseil de guerre eût dû connaître son cas, et, en supposant qu'il eût été jugé, qui eût osé applaudir à une condamnation même aux travaux forcés ! » C'est là le cas fréquent où l'individu pour se débarrasser du milita-

(1) CORRE, *Militarisme*.

risme, cherche à en finir dans une dernière rébellion. Il en est de même dans le fait suivant:

Le docteur X..., alors médecin militaire en Algérie, recevait à sa table un certain nombre d'officiers. Son ordonnance qui servait étant en état d'ivresse, il lui intima l'ordre de rentrer au poste et de se constituer prisonnier; le soldat courut immédiatement au poste mais en ressortit armé de son fusil chargé en préférant des menaces de mort contre le médecin. Celui-ci, prévenu de ce qui s'était passé fut réveillé le lendemain soir par la voix de la sentinelle qui gardait sa tente. « Halte-là, où je fais feu ! » Il sauta dehors et mit en joue celui qui visait sa tente. Personne n'osa tirer, le fugitif se retira dans le bois et se livra quelques jours plus tard, mourant de faim, à l'autorité militaire. Le docteur X... se refusa à le faire comparaître devant le conseil de guerre, et le malheureux en fut quitte pour trente jours de silo.

Voici maintenant l'acte passionnel pur. C'était dans la division de l'Atlantique; un lieutenant de vaisseau un peu vif, trouvant ses ordres mal exécutés, lança un coup de poing à un matelot. Celui-ci, solide gaillard, empoigna son supérieur et le secoua violemment puis, prenant conscience de ce qu'il faisait, il lâcha prise et partit. L'officier en fit autant, suivi du médecin, témoin inactif de cette scène et, se voyant suivi, se retourna souriant. Le médecin le félicita chaudement de la façon dont il prenait la chose et l'affaire en resta là.

Supposons qu'un de ces malheureux soit traduit en Conseil de guerre ayant pour excuse d'avoir subi la provocation continuelle, sous forme de nombreuses injustices et de bourrades imméritées, ayant même comme excuse d'avoir été provoqué directement, par insultes, par exemple; doit-il être considéré comme un individu entièrement responsable? Ce n'est jamais de propos délibéré que la faute a été commise. Il a fallu la cause qui l'excuse souvent, et alors, n'y a-t-il pas lieu de se demander si, en tenant compte des antécédents, de la bonne volonté au service de l'accusé, des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, la loi ne devrait pas avoir pour ceux-là plus d'indul-

gence qu'elle n'en a actuellement. Beaucoup de militaires pensent comme nous. Nous n'en voulons, comme preuve, que le récit de ces trois attentats, dont les victimes ont refusé de livrer les coupables à la justice. Ce serait, à notre avis, faire preuve de justice que de ne pas tarer aussi impitoyablement des hommes non-seulement honnêtes, mais entièrement dévoués, nous le répétons, à la chose militaire, surtout quand on pourrait aussi facilement permettre à la loi un peu d'indulgence sans nuire à la discipline militaire.

CHAPITRE II

Les tribunaux militaires. La loi sur la responsabilité et l'expertise médico-légale.

La justice militaire est rendue en France, d'une façon courante, par des tribunaux d'exception, les Conseils de guerre permanents qui siègent au chef-lieu de chaque région de corps d'armée et de chaque arrondissement maritime. Ils sont composés d'un président, six juges, un commissaire du gouvernement et un rapporteur faisant fonction, l'un de ministère public, l'autre de juge d'instruction. Le président et les juges appartiennent à l'armée active de la guerre ou de la marine et la loi n'exige d'eux, pour remplir cette fonction spéciale, aucune aptitude particulière; il suffit qu'ils soient âgés de 25 ans; leur grade leur confère l'autorité suffisante pour exercer la justice. Ce sont, un colonel ou lieutenant-colonel, un chef de bataillon, deux lieutenants ou un lieutenant et un sous-lieutenant et un sous-officier. Le tribunal, ainsi constitué, juge tous les délits, de droit commun ou militaires, commis pendant le service ou non.

Il n'en était pas ainsi avant le Code Napoléonien; du Conseil de guerre relevaient seulement les délits militaires commis à l'occasion du service, et de vieux serviteurs seuls siégeaient, considération qui semble inutile aujourd'hui, à tort, selon nous, car trop souvent les jeunes officiers, sortis des écoles militaires, punissent avec un rigorisme absolu, n'ayant aucune indulgence pour des hommes avec lesquels ils n'ont pris contact que de loin, à la caserne.

Voilà pour ce qui est de la justice en temps de paix. En temps de guerre, des cours martiales, établies dans les quartiers généraux, prononcent des jugements après une instruction très sommaire; aussi, au point de vue de la responsabilité dont on ne se préoccupe plus guère alors, on pourrait écrire, basée sur de nombreux documents, une longue histoire à la charge de ces juridictions.

Que vont devenir devant ces tribunaux nos morbides et nos passionnels? Pour ces derniers, la question ne demande pas une longue exposition; la loi les condamne impitoyablement en leur accordant quelquefois, comme maximum d'indulgence, des circonstances atténuantes. Nous verrons qu'elle pourrait leur accorder davantage sans que le principe de la discipline utile soit ébranlé. Pour les morbides la loi fait plus; elle les fait bénéficier de l'article 61 du Code pénal: il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Voilà qui est nettement déterminé; mais comment apprécier cet état de démence ou d'impulsion irrésistible? Rien ne l'indique. « Bien que les expertises médicales soient loin d'être rares à propos des affaires jugées en Conseil de guerre, on chercherait vainement un mot du Code de justice militaire relatif à ces expertises (1). » Et c'est en vertu d'une simple recommandation aux magistrats de mettre en usage tous les moyens propres à éclairer leur conscience que, « sans texte spécial et en se basant simplement sur les principes généraux de subordination, les autorités militaires ont le pouvoir de faire exécuter les expertises et établir les rapports susceptibles d'être utiles à l'exercice de la police judiciaire.... Rien, du reste, n'empêcherait les rapporteurs de requérir un médecin civil (1). » En admettant qu'une expertise nécessaire n'ait pas été ordonnée par le rapporteur, l'article 125 confère au président un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la recherche de la vérité.

(1) DUPONGHEL, *Traité de méd. lég. militaire.*

« Il peut, dans le cours des débats, appeler même par mandat de comparution et d'amener toute personne dont l'audition lui paraîtrait nécessaire; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la découverte de la vérité. »

Donc un examen mental de l'inculpé peut toujours être ordonné soit par le rapporteur, soit par le président du conseil; mais rien ne l'y oblige; c'est affaire à sa conscience.

Le Code pénal n'est d'ailleurs pas plus riche que le Code militaire à ce sujet et si, pour être impartial, nous sommes obligé de reconnaître que, en général, les magistrats font appel à la science médicale autant qu'ils le jugent utile, nous devons constater d'autre part que quelques-uns, rares il est vrai, repoussent avec un acharnement inexplicable, l'opinion du médecin comme s'ils craignaient d'entendre déclarer irresponsable l'accusé qu'ils comptaient condamner.

L'affaire Anastay, jugée en cour d'assises en février 1892, est un exemple assez récent de pareils procédés. Malgré l'opinion des médecins les plus éminents et malgré les articles des journaux appelant l'attention sur l'état mental de l'accusé; l'expertise ne fut pas ordonnée; elle fut même refusée avec un dédain révoltant. « Il n'était pas besoin d'être grand clerc pour soupçonner dans les actes d'Anastay, avant comme après le crime, la tare d'un cerveau déséquilibré, d'une organisation de neurasthénique. L'enfance avait été détestable, l'adolescence pire et les conditions d'une éducation détestable avaient été aggravées par le déchaînement d'une sexualité précoce et non retenue. L'excès même de l'assurance et du sang-froid chez l'assassin, marque du cynisme et de l'orgueil particuliers aux criminels, selon la manière de voir du parquet, laissent un doute sur l'état psychique réel dans l'esprit de quelques médecins. Une maladie des yeux dont l'évolution semblait en rapport avec une altération probable des hémisphères venait renforcer ce doute et même, avant que l'on pût soupçonner chez Anastay aucune propension spéciale vers le crime, un médecin de Lyon, le docteur Gayet, avait reconnu qu'il avait le cerveau atteint et qu'il était menacé de démence prochaine et inévitable. »

En vain le *Figaro*, dans un article du 30 décembre : « Anastay est-il fou ? » reproduisait l'opinion de plusieurs aliénistes très distingués.

Le docteur Neurer, de Lyon, avait déclaré que, chez Anastay, le cerveau était malade et la démence à craindre à bref délai.

Les docteurs Trousseau, Garnier et Fournier émettent nettement leur opinion : « L'atrophie des nerfs optiques est une manifestation incontestable d'une maladie des centres nerveux, la moelle et le cerveau. Si le cerveau est atteint, nous autres, médecins, nous devons dire qu'Anastay doit être envoyé, non en cour d'assises, mais dans une maison d'aliénés » (Docteur Trousseau). — « Si une lésion du nerf optique existe chez Anastay, comme on l'a dit, elle est l'indice d'un trouble cérébral à venir ou même existant déjà » (Docteur Fournier). — « Le lieutenant Anastay que je n'ai pas encore vu et que je ne puis donc juger que par ce qui est raconté depuis quelques jours, me paraît être un efféminé. Rien en lui n'est viril et, selon l'expression même empruntée à son malheureux père, rien ne pouvait faire croire qu'un jour il serait soldat. C'est donc une nature sans énergie qui, chez cet assassin d'occasion, pour commettre le crime, a dû déployer son maximum d'énergie. Chez ces natures il y a toujours un moment de détente, et la caractéristique de la détente chez Anastay, c'est qu'elle s'est produite au moment où il avait le moins besoin d'énergie pour arriver peut-être à établir un alibi. Le crime d'Anastay est un de ceux qui étonnent l'esprit humain, étant donné le milieu social auquel appartenait le meurtrier. On se demande parfois si c'est le meurtrier qui fait la dégénérescence, ou si c'est la dégénérescence qui produit un tel effet » (Docteur Garnier).

Enfin, le 22 février, le *XIX^e Siècle* revient sur la question dans un article intitulé : « La folie d'Anastay :

« Les audiences s'ouvrent le 26 février sans que l'enquête ait tenu aucun compte des avis de la presse, cette fois très judicieusement motivés. Ce qui devait avoir lieu ne manque pas d'arriver. Dès le début M^e Robert, le défenseur, dépose des conclusions pour qu'on accorde à son client le bénéfice d'un examen

mental pour Louis Anastay : « Attendu qu'au mois de novembre 1891, à Lyon, Louis Anastay a été l'objet d'un examen et d'un contre-examen de médecins militaires qui ont été unanimes à le reconnaître atteint d'atrophie commençante des papilles, avec diminution très notable d'acuité visuelle ; — attendu qu'au cours de leur visite ces médecins ont pu diagnostiquer que cette lésion des yeux n'était que le début d'une affection des centres nerveux ; — attendu qu'il résulte de l'attestation de médecins et de spécialistes éminents, attestations produites aux débats par la défense, que le mal dont Anastay a été reconnu atteint et qui a déterminé sa mise en non activité pour infirmités temporaires est l'indice certain ou le symptôme prémonitoire de maladies graves du cerveau ; — attendu que Louis Anastay n'a pas été l'objet d'un examen médical depuis le jour de son arrestation, qu'il comparait aujourd'hui devant le jury de la Seine sous une inculpation d'assassinat et de vol qui le rend passible des peines les plus sévères, que dans ces conditions et avant de prononcer sur son sort, le jury, l'accusation et la défense, également soucieux d'être éclairés sur sa responsabilité ou sur son irresponsabilité, ont besoin du concours de médecins légistes, seuls compétents pour se prononcer, pour ces motifs ordonner que par MM. Brouardel, Nollet, Trousseau et Garnier ou autres experts qu'il plaira à la Cour de désigner, il sera procédé à l'examen mental de Louis Anastay. »

« Cette demande est rejetée sur des conclusions de M. l'avocat général Cruppi qui n'hésite pas à affirmer que la demande de M^e Robert n'est faite que « dans le but de troubler la conscience des jurés. »

A l'interrogatoire Anastay répond, au sujet de son état mental, « qu'il voyait très peu ; qu'il n'avait d'ailleurs aucune infirmité, qu'il n'avait jamais eu aucun trouble de l'intelligence ». Et M. Cruppi, se croyant cette fois en possession d'un argument de premier ordre, s'écrie, débordant d'éloquence, que voilà bien la preuve de la responsabilité du criminel qui avoue lui-même jouir de la plénitude de ses facultés. M. Cruppi ne sait-il donc pas que le propre du trouble mental est précisément de se

méconnaître et que la folie a pu être définie : « une infortune qui s'ignore ? » Voilà un bel exemple des connaissances médicales de ces magistrats qui jugent l'opinion du médecin inutile ; elle pourrait être en effet gênante quelquefois pour leur argumentation.

Enfin, au cours de son réquisitoire, M. l'avocat général eut une phrase aussi malheureuse que médiocrement spirituelle : « On vient aujourd'hui exciper d'une atrophie du nerf optique pour plaider l'irresponsabilité. Anastay est atteint d'atrophie, oui ; mais c'est d'atrophie du sens moral ». « M. Cruppi se serait montré bien surpris si on lui eût aussitôt riposté qu'il venait précisément de prononcer l'irresponsabilité de l'accusé ; ignorait-il que la privation du sens moral constitue l'une des formes de la folie ? Cela est probable ».

Tout ceci se passait en Cour d'assises, mais l'année même du crime d'Anastay, le 1^{er} Conseil de guerre maritime de Brest refusait à l'avocat d'un neurasthénique l'examen mental de son client et, malgré l'évidence d'une irresponsabilité, prononçait, pour l'exemple, une condamnation à mort. Voici l'affaire dans tous ses détails :

Affaire Bordelais.

(Renseignements communiqués par M^e Dubois, avocat et par M. le D^r Corre.)

Voies de fait envers un supérieur. Coup de feu tiré sans résultat par un soldat sur son capitaine. Examen mental de l'accusé neurasthénique refusé au défenseur. Condamnation à mort.

A la caserne du 2^e régiment d'infanterie de marine à Brest, le 2 mars 1891, vers huit heures et demie du matin, le capitaine du S... du J..., sortant de son bureau de détail, traversait la chambrée accompagné de l'adjudant D... quand, arrivé près de la porte de sortie, au moment précis où il avançait la main pour en saisir le loquet, une forte détonation produite par la décharge d'une arme à feu se fit entendre derrière lui.

Croyant à une maladresse d'un de ses soldats, le capitaine se retourna

et dit à haute voix : « Qui a fait cela ? » « C'est moi » répondit immédiatement le soldat Bordelais en s'avançant vers le pied de son lit et en saluant militairement. — « Avez-vous tiré à balle ou à blanc ? » — « A balle ». Interrogé, cet homme me répondit qu'il avait tiré parce que cela lui avait plu, mais il ne voulut me donner aucun autre renseignement (Extrait du rapport du capitaine). M. du S... du J... donna alors ordre à l'adjudant D... de s'emparer de Bordelais et de le conduire en cellule, ce qui fut fait sans qu'il opposât la moindre résistance. — Le coup de feu avait été tiré à cinq mètres et la balle se logea dans le mur à une assez grande distance du capitaine.

Le coupable était un jeune homme de haute taille, de visage sympathique, imberbe, non encore âgé de vingt ans.

Engagé au 2^e régiment d'infanterie de marine le 11 avril 1889, il avait été nommé caporal le 1^{er} décembre de la même année, c'est-à-dire au bout du temps minimum ; n'ayant pas une seule punition jusqu'au 3 décembre ; mais il fut cassé de son grade le 19 novembre 1890 et remis soldat de deuxième classe à cause de sa manière de servir et de sa mauvaise conduite habituelle.

M. du S... du J... se rendit à la cellule pour interroger de nouveau Bordelais, mais celui-ci ne voulut pas sortir de son mutisme. Pressé de répondre il dit tout simplement « Je répondrai plus tard. »

Sitôt cette affaire connue, ce fut en ville dans toute la presse un tolle général. Ce fut à qui qualifierait, comme le fit d'ailleurs plus tard le commissaire du gouvernement, de lâche et criminel l'attentat commis par le malheureux soldat. Tout le monde parlait de la peine de mort et c'était presque avec satisfaction que l'on constatait l'intransigeance du Code pour une pareille tentative.

Cependant l'enquête se poursuivait et l'interrogatoire de l'accusé mettait en évidence certains faits que les journaux exaltés se donnaient bien garde de reproduire.

Dans un premier interrogatoire, le 5 mars, l'accusé répondit à la question : Quelles sont les raisons qui vous ont poussé à cette tentative d'assassinat ? — Aucune ; j'ai tiré sur le capitaine, je l'ai manqué, tant mieux pour lui. — D'ailleurs le témoignage de tous ceux qui avaient connu Bordelais vint confirmer qu'il n'avait aucune haine contre le capitaine, qu'il n'avait jamais proféré de menaces à son égard ; au con-

traire, il disait que son capitaine était un charmant garçon et qu'il était heureux à sa nouvelle compagnie, depuis qu'il avait été cassé de caporal.

D'ailleurs, il eût été facile au coupable d'invoquer de sa part une maladresse au lieu de s'accuser ouvertement, personne n'ayant vu son acte.

Le capitaine, dans son rapport, concluait du reste que rien dans les antécédents ne pouvait faire prévoir un pareil attentat et que cette conduite avait pu être dictée par un mouvement de folie.

Ce ne fut que dans un second interrogatoire, le 14 mars, que l'accusé invoqua comme motif de son attentat le fait suivant :

S'étant fait porter malade le 27 février au réveil, il ne fut pas inscrit par le caporal, sans doute par inattention et se présenta à la contre-visite le soir avant la marche. Cette contre-visite ne fut pas passée et il fut puni comme s'il avait été reconnu non malade.

Il demanda alors poliment à son capitaine l'autorisation de réclamer et, le 28 au matin, il adressait à son colonel une réclamation très convenable que le colonel transmit au lieutenant-colonel. Malheureusement le caporal coupable de l'omission répondit que Bordelais ne s'était pas fait porter malade. Il remonta dans sa chambre, irrité contre tous, depuis le caporal qui avait refusé de dire la vérité jusqu'au colonel qui allait lui infliger une nouvelle punition. Il était en train de nettoyer son fusil quand le capitaine entra dans la chambre. Il chargea son fusil à balle et se demanda sur qui il devait tirer, le capitaine ou lui-même; c'est ce qui donna à celui-là le temps de traverser la chambre.

Dans une lettre adressée à son défenseur, qu'il prie d'ailleurs de ne pas le défendre en ce sens, ne voulant pas être traité de menteur, il dit qu'il avait parfaitement vu la mire de son fusil à gauche et que le capitaine étant sans défense il n'avait pas voulu le tuer (il est en effet impossible qu'à cinq ou six pas, c'est-à-dire, presque à bout portant, un soldat habitué au tir depuis près de deux ans puisse manquer son but) — il n'a pas voulu commettre un crime lâche, mais il a commis une tentative pour laquelle il veut être puni et regrette de voir changer son cas en voies de fait, ce qui pourrait le faire condamner à la prison et non à la peine de mort.

Malgré tout ce que l'enquête révèle d'illogique dans cette action,

malgré les antécédents maladifs de Bordelais qui était presque constamment malade (à peine vingt jours de service consécutif sur trois mois, d'après son capitaine), d'un caractère très triste, comme le témoignent les lettres de sa famille, beaucoup plus affecté depuis quelque temps parce qu'il n'avait pu partir au Sénégal, sa destination, à cause de son état maladif, l'instruction ne fit pas faire d'examen mental et le commissaire du gouvernement conclut dans son réquisitoire, rien à l'instruction n'ayant fait prévoir qu'il n'ait pas agi dans toute la plénitude de ses facultés, à la condamnation pour voies de fait envers un supérieur commises avec préméditation.

Ce qui aurait dû être évident pour tous ne pouvait échapper au défenseur qui plaida l'irresponsabilité, s'appuyant sur les faits suivants :

1° L'attitude de l'inculpé après son action, s'accusant ouvertement : « C'est moi, mon capitaine J'ai tiré parce que cela m'a plu », — alors qu'il eût été facile à un criminel vulgaire de prétexter une maladresse puisque personne ne l'avait vu tirer.

2° Sa première déclaration qu'il n'avait aucune raison de commettre cet acte et sa seconde déclaration qu'il avait tiré sur son capitaine pour tirer sur quelqu'un, n'osant tirer sur lui-même.

3° Les témoignages prouvant qu'il n'avait aucune haine contre son capitaine.

4° L'opinion d'une personne très autorisée non citée à l'audience.

Il suppliait en conséquence le conseil de déférer l'accusé à un examen médical. Un refus dédaigneux lui fut opposé et l'accusé, reconnu coupable de voies de fait, avec circonstances aggravantes fut condamné à mort.

Les juges refusèrent en outre de signer un recours en grâce.

Il s'agissait néanmoins de sauver la vie de ce malheureux.

Le docteur Corre dont la compétence en criminologie est indiscutable avait étudié attentivement l'affaire : son opinion qu'il ne pouvait émettre, n'ayant pas été consulté, était qu'on avait affaire à un neurasthénique.

Spontanément il écrivit à M^e Dubois et lui transmit une lettre médico-légale protestant contre le refus d'examen mental et concluant à la neurasthénie de l'accusé, ayant droit à une irresponsabilité au moins partielle, en se basant surtout sur l'idée indirecte de suicide (il voulait se tuer; n'osant le faire et pour se débarrasser de l'existence, il a tiré

sur son capitaine, il eût tiré sur n'importe qui). Cette lettre médico-légale fut transmise à la présidence et, grâce à cette admirable initiative, la peine de mort fut commuée en celle de quinze années de détention.

Enfin, au mois d'avril 1893, Bordelais fut libéré conditionnellement au bout de cinq ans de détention à cause de sa bonne conduite.

Nous ferons remarquer que cette tentative d'assassinat n'a pas été commise dans un accès de neurasthénie aiguë qu'aurait déterminé la punition qui menaçait l'accusé. Ce dernier était neurasthénique depuis longtemps; il était, si nous pouvons ainsi dire, neurasthénique de tempérament, ce que M. Janet appellerait de la psychasthénie.

Certes, il est bien rare de voir refuser aussi brutalement un examen mental et cependant en voilà deux exemples graves de conséquences. De tels magistrats se font sans doute de la justice une idée bien étroite pour se prononcer aussi à la légère sur une question bien embarrassante souvent pour les hommes les mieux expérimentés.

On veut troubler la conscience des jurés, disent-ils; ne la troublent-ils pas, eux, en affirmant des erreurs. On dirait vraiment qu'une condamnation leur est une bonne aubaine, que tout inculpé est une proie qu'ils craignent de voir leur échapper. Que font-ils de leur conscience et de leur honneur au nom desquels seulement la loi leur reconnaît le droit de porter un jugement sur leurs semblables.

En présence des faits que nous venons de citer, il nous est permis de déplorer que rien n'oblige le magistrat, en aucune circonstance, à avoir recours au témoignage scientifique du médecin.

Et bien, en supposant le rapporteur du Conseil de guerre animé des nobles sentiments nécessaires à l'exercice de sa fonction, l'examen mental ordonné sur son initiative ne sera fait, que quand il le croira utile, et dans ces conditions un certain nombre d'irresponsables, chez qui ce juge d'instruction n'aura pas su soupçonner la tare cérébrale, seront condamnés comme de vulgaires coupables. La plus grande partie des observations que

nous relatons sont le résultat de cette omission. Rien d'étonnant à cela, d'ailleurs; il faut, pour qui n'a pas fait d'études médicales, être depuis longtemps homme de métier pour soupçonner dans les simples circonstances d'une affaire, l'hystérie, la neurasthénie, l'épilepsie, etc.; or, en justice militaire, le rapporteur choisi dans le cadre des officiers en retraite sans aucune connaissance particulière des criminels, ne peut, qu'au bout d'un temps très long, acquérir des notions sérieuses de médecine légale qui lui étaient parfaitement étrangères.

Examinons maintenant dans quelles conditions se fait l'expertise médico-légale. La différence est grande entre ce qui se passe en justice criminelle et en justice militaire.

Un décret du 21 novembre 1892 prescrit en effet qu'au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent sur des listes de proposition des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux. Ainsi nous savons qu'à Bordeaux cette liste est arrêtée par M. le Premier Président de concert avec M. le Doyen de la Faculté de Médecine et M. le Professeur de médecine légale. Elle comprend un certain nombre d'experts chargés des affaires courantes et un certain nombre d'experts spéciaux pour les maladies mentales, les maladies des yeux... ce qui permet d'avoir, pour les affaires de justice, des médecins jouissant devant la Cour d'une autorité incontestable. Rien de pareil en justice militaire. L'individu qui doit être l'objet d'un examen mental est dirigé sur un hôpital militaire ou maritime et mis en observation dans une salle souvent quelconque, plus souvent réservée aux détenus, mais dont le service est fait par un médecin quelconque.

Cependant à Brest, depuis 1892, grâce à l'initiative privée des médecins de la marine une salle spéciale, dont le service est autant que possible confié à un spécialiste, est affectée aux maladies nerveuses et mentales, et là sont dirigés les prévenus de

conseil de guerre mis en observation. Mais, sauf exception, l'expertise n'est pas faite par un spécialiste.

De plus, en justice criminelle, sitôt l'expert désigné, après qu'il a prêté serment, les pièces du procès lui sont immédiatement communiquées; or, en justice militaire, voici comment l'examen est conduit :

Nous trouvons, par exemple à Brest, salle 27, sur une feuille d'observations : dans un rapport en conseil de guerre lancé contre le nommé C... le lieutenant de vaisseau B..., concluant, déclare que le sus-nommé ne semble pas jouir de l'intégrité de ses facultés mentales.

Le vice-amiral, préfet maritime, donne l'ordre de soumettre cet homme à un examen médical dont il lui sera rendu compte, pour qu'il puisse accorder ou refuser l'ordre d'informer. Sur la feuille d'observations nous ne trouvons même pas de renseignements sur l'acte qui conduit l'accusé devant le conseil de guerre. Dans de telles conditions, il nous semble qu'un examen mental devient difficile. Ce n'est pas que si l'expert demandait communication du dossier, cette communication lui soit refusée, nous ne le croyons pas; mais cette demande nécessite toute une série d'écrits et de démarches hiérarchiques dont le médecin se dispense le plus souvent, le contact avec la justice ne pouvant avoir lieu sans intermédiaires. Et alors, comment un médecin n'ayant aucune qualité spéciale, insuffisamment renseigné, n'arriverait-il pas quelquefois à des conclusions erronées. Cependant nous ne relevons dans nos observations qu'une erreur de ce genre; il faut avouer d'ailleurs que le médecin préfère, en toute conscience, être plus indulgent que d'affirmer la culpabilité au nom d'une autorité qu'il n'a pas.

Avouons aussi que nos recherches en vue d'erreurs de ce genre n'ont pas été très actives; notre profession médicale et notre future situation nous faisaient un devoir de ne pas reprocher à d'autres les conséquences de circonstances difficiles dont ils ne sont pas responsables et dans lesquelles nous pouvons nous trouver nous-même un jour.

Il nous reste maintenant à examiner jusqu'à quel point est

prise en considération l'opinion du médecin par le conseil de guerre. Qu'il nous soit permis de rapporter ici un fait récent quoiqu'il n'appartienne pas à notre sujet.

Le 23 septembre 1896, le 1^{er} Conseil de guerre de Brest jugeait le soldat M..., du 6^e régiment d'infanterie de marine, prévenu de refus d'obéissance. Voici comment les faits s'étaient passés.

Le 22 juillet dernier, le caporal L... faisait exécuter, sous la surveillance du sergent D..., un pas gymnastique aux hommes du 6^e punis de prison, quand le soldat M..., qui en faisait partie, s'arrêta tout à coup vers trois heures et demie de l'après-midi et sortit du rang. Invité à reprendre sa place, il prétextait, qu'il avait mal au pied gauche, malgré l'insistance du sergent, qui lui lut trois fois l'article du Code relatif au refus d'obéissance, il persista dans son refus en répétant : « Je ne refuse pas d'obéir, mais je ne peux pas », et il demanda au sergent de lui accorder quelques minutes de repos, mais le sous-officier ne prit pas sa demande en considération et le fit mettre en cellule. Visité peu après par le caporal L..., détaché à l'infirmerie, il fut constaté que M... avait, au-dessus de la cheville, une ampoule qui devait lui rendre la marche très difficile.

Le docteur D..., médecin-major du 6^e, qui a visité M... deux jours après, l'a exempté de service pour cette même ampoule. M... âgé de vingt ans, est engagé volontaire, à la date du 11 octobre 1894, au 6^e de marine. Il a depuis encouru 175 jours de punitions. Son capitaine déclare qu'il est d'un caractère emporté, mais pas méchant. Il manque évidemment d'éducation, mais il n'a pas un mauvais naturel.

Après l'audition de cinq témoins, dont le docteur D..., le commissaire du gouvernement réclame l'application de la loi.

Dans une brillante plaidoirie, le défenseur blâme énergiquement la conduite du sergent : « Ce que je lui reproche, dit-il, c'est sa cruauté et sa méchanceté. Sur 100 sous-officiers, 99 eussent accordé à M... le repos de quelques minutes qu'il lui demandait. Je le dis pour l'honneur des sous-officiers de l'armée française ». M^e I... rappelle ensuite que M... fit, comme volontaire, la campagne de Madagascar et resta trois mois en traitement à Majunga; enfin, il réclame un verdict d'acquiescement. Reconnu coupable à l'unanimité, M... a été condamné à une année

d'emprisonnement et le Conseil refusa de signer un recours en grâce. Nous n'insisterons pas sur ce fait, qui n'a aucun rapport avec notre sujet; nous ne l'avons cité que pour montrer le cas qu'il est fait quelquefois en justice militaire du témoignage d'un médecin militaire et nous passons à nos observations, qui sont le résultat déplorable d'une expertise non obligatoire faites par des médecins non spécialistes.

CHAPITRE III

OBSERVATIONS

Nous aurions voulu pouvoir présenter ici une statistique prise à un greffe de Conseil de guerre, mais ce travail présentait pour nos faibles forces des difficultés trop grandes.

En admettant qu'on eût bien voulu nous communiquer au greffe central de la marine, à Brest, tous les dossiers du Conseil de guerre, il nous eût fallu pour dépouiller tant d'affaires même pour une année seulement, un temps dont nous ne pouvions disposer.

Nous ne nous sommes pas cru non plus assez de compétence pour venir dire avec une autorité bien contestable, à la simple lecture d'un dossier, sans connaissance des antécédents morbides, voilà un homme qui devait être déclaré irresponsable.

Nous avons préféré nous contenter des résultats d'un travail fait à la prison maritime de Brest par M. le docteur Corre, dont l'autorité en criminologie est acceptée par tous et donner ensuite les observations que nous avons recueillies, soit dans des thèses, soit à l'hôpital maritime de Brest, ou qui nous ont été communiquées particulièrement.

En justice civile d'après des documents très précis, le nombre des aliénés qui eussent évité la condamnation si leur état mental avait été reconnu à temps, dépasserait en France 500 pour une période de cinq ans (1).

(1) Monod, Notes sur les aliénés recueillis après condamnation dans les Asiles publics de 1886 à 1890.

Les résultats d'une pareille statistique au sujet des condamnés militaires fourniraient, sans doute, des chiffres plus étonnants encore.

Dans la plupart de nos observations, il s'agit de déserteurs et ceci n'est pas étonnant, étant donné que la désertion est la forme la plus fréquente d'insubordination.

Voici d'abord ce que nous trouvons dans l'aperçu général de la criminalité militaire en France de M. le docteur Corre.

« Que de tares somatiques et de tares héréditaires les médecins découvrent dans les hôpitaux militaires : que de pauvres diables ils sont obligés de réformer après coup pour imbécillité ou idiotie, épilepsie larvée ou convulsive ! L'hystérie elle-même est observée dans les casernes.

» Les impulsivités sont contenues parce que la discipline est un moyen d'intimidation et l'intimidation réussit même vis-à-vis des fous. Mais dans quelles limites ? Les Conseils de guerre le pourraient dire, si on fouillait leurs secrets. A Brest, sur un peu plus de cent photographies de condamnés, j'ai constaté presque toujours des physionomies suspectes.

La plupart des visages sont larges, fortement mandibulés, avec des lèvres épaisses ou très minces, plissées ou contractées ; l'expression quelquefois agréable et féminine est ordinairement sournoise et cynique, mauvaise ou bestiale ; elle ne dénote presque jamais une intelligence bien éveillée : le crâne est court et renflé aux régions pariétales (les sujets proviennent des divers départements de la région de l'ouest) ; il y a quelques asymétries crânio-faciales évidentes. Sur les dossiers analysés (205), je découvre comme antécédents : 10 fois l'existence d'un casier judiciaire plus ou moins rempli avant l'incorporation et un séjour plus ou moins prolongé, au cours de l'enfance ou de l'adolescence, dans une maison de correction (vagabondage, vols, coups) ; 22 fois l'existence d'un casier judiciaire au civil et un relevé assez fort de punitions et de condamnations au corps pour manquements militaires et de droit commun, surtout parmi les engagés militaires provenant des grandes villes (Parisiens) ; 20 fois des condamnations prononcées pour la

même faute obstinément répétée (désertion à l'intérieur fréquemment sans mobile et rappelant la fugue épileptique ou hystérique) ; 55 pour des fautes d'inconduite, intempérance, indiscipline ou mauvaise tenue. Dans le reste des cas les antécédents sont bons ou ne sont pas spécifiés.

» Je ne donne pas ces faits, dis-je, ai-je écrit dans mon livre *Crime et suicide*, à propos d'une objection que j'adresse à une idée émise par Colajanni, comme absolument démonstratifs de la dégénérescence, mais comme favorables à l'intervention de celle-ci dans un milieu où l'on est trop enclin à la nier. Je puis en outre affirmer que, dans plusieurs affaires où personne n'avait songé à ce facteur, il m'a semblé navrant qu'on ne l'ait point aperçu, car, à l'armée comme dans la vie commune, on ne saurait appliquer, sans une révoltante iniquité, une pénalité uniforme à l'homme non taré qui commet le crime avec l'entière notion de ses actes et à l'homme amoindri par la réduction de sa cérébration. »

Et maintenant, avant la relation d'un certain nombre d'affaires de justice militaire assez récentes (puisqu'elles se sont passées à peu près toutes dans ces dix dernières années), nous pouvons signaler le cas du sergent Bertrand.

« Voici le sergent Bertrand, cet affreux violateur de cadavres, dont les actes monstrueux, absolument en dehors des tendances humaines les plus dégradées, accusaient par eux-mêmes l'anomalie de l'activité cérébrale, dont une parenté collatérale suspecte, l'enfance mélancolique, la soudaineté, l'irrésistibilité et le retour paroxystique des impulsions, l'impassibilité et l'insensibilité physique devant les entraves apportées à leur accomplissement, certains phénomènes antérieurs (céphalalgie) et consécutifs (assoupissement) aux accès démontraient l'état pathologique, condamné par un Conseil de guerre comme ayant agi avec une pleine et entière liberté de toutes ses facultés intellectuelles malgré les conclusions du docteur Marschal et sans examen de médecins spéciaux. »

OBSERVATION (Bourru et Burot).

Hystérique condamné pour vol sans examen mental.

Nous ne ferons que citer cette observation très connue; nous rappellerons que V..., envoyé pour vol à la colonie pénitentiaire de Saint-Urbain, eut des crises, fut transféré à l'asile de Bonneval et observé par le docteur Camuset. Après de nombreuses péripéties il passe à Bicêtre, s'en échappe et s'engage dans l'infanterie de marine. Il est condamné pour vol et ce n'est qu'à la suite d'une violente attaque d'hystéro-épilepsie qu'il fut confié à MM. Bourru et Burot.

OBSERVATION (Duponchel).

Epileptique puni plusieurs fois pour absence illégale.

Achille L..., vingt-deux ans, est un héréditaire: tares nerveuses multiples du côté maternel.

A quatorze ans, quitte brusquement le lycée de Rodez où il se conduisait pourtant bien puisqu'il était constamment au tableau d'honneur; il ne sait pas pourquoi il est parti.

A seize ans, attaque avec perte de connaissance; à cette époque, M. Voisin porte le diagnostic de vertiges épileptiformes.

Engagé à dix-huit ans, bizarreries; arrive au grade de sous-officier et contracte des habitudes d'alcoolisme.

Première fugue, mois de novembre 1885: étant de garde à la porte du quartier, abandonne son poste. Il ne sait comment il est sorti; il s'est trouvé à dix heures du soir derrière les murs de l'hôpital de Caen. A sa rentrée, punition de trente jours de prison.

De 1885 à 1887, plusieurs fugues. Cassé du grade de brigadier en 1886. Il était sorti avec deux camarades allant à la corvée d'avoine; en

route, il quitte ses hommes et va vagabonder; il ne se souvient de rien à partir de ce moment.

Enfin, au mois de juillet 1887, il prend le chemin de fer pendant la nuit, quitte Caen sans permission. Après avoir parcouru Paris, il se retrouve le matin rue d'Assas chez sa sœur, déclarant qu'il ne savait pas comment ni pourquoi il était venu.

OBSERVATION (Dr Guyot d'Andelot).

Punitions pour absence illégale.

X..., vingt-cinq ans. Brasseur depuis l'âge de quinze ans. Plusieurs parents fous du côté maternel. Pas d'antécédents personnels. Céphalée fréquente avant l'époque des fugues.

En 1883, dans le courant du mois de mai, entre six et sept heures du matin, il part subitement avant la fin du travail au germoir. Au bout de neuf heures, il se trouve à huit kilomètres de Reims où il habite et n'ayant aucun souvenir de ce qui s'est passé pendant ce laps de temps.

Quelques mois plus tard, même fugue qui a duré trois ou quatre heures.

X... entre le 18 février 1884 dans l'infanterie de marine et part pour le Sénégal. Rien d'anormal jusqu'en 1887. Rentré à cette époque en France, en garnison à Cherbourg, au mois d'avril de cette même année, il part subitement et involontairement après avoir fait son service et soldé le prêt de ses hommes. Il reprend conscience à vingt-sept kilomètres de Cherbourg, soixante-deux heures après son départ; la perte de mémoire avait duré tout ce temps. Son porte-monnaie contenait soixante-dix francs à son départ et il n'avait rien dépensé.

Il regagne alors en chemin de fer Cherbourg où il arrive le mercredi; il croyait être au mardi. Il se rend tout naturellement à la caserne; ses galons de sergent lui sont retirés après cinq jours de prison.

Huit à dix jours après, il part de la même manière, cette fois à midi et rentre le lendemain matin; on lui inflige quinze jours de prison.

Enfin, il quitte le métier militaire et reprend celui de brasseur. En 1889, il a eu cinq ou six fugues, chaque absence durant un ou deux jours; en 1890, trois fugues dont l'une a duré trois jours.

OBSERVATION (Lacause)

Asile de Cadillac

Débilité mentale. Alcoolisme dans l'hérédité; sœur hystéro-épileptique dans un asile. Alcoolisme. Impulsions dangereuses.

Jean C..., 25 ans, célibataire, entré à l'asile le 8 juin 1886.

Antécédents héréditaires. — Chez les grands parents, ni aliénés, ni névropathes d'aucune sorte. Père mort à 65 ans, non aliéné, non épileptique; mère alcoolique, accès de dipsomanie, sœur hystéro-épileptique et depuis plusieurs années dans une maison de santé.

Antécédents personnels. — Le malade prétend n'avoir jamais fait aucune maladie jusqu'à celle qui l'a fait réformer.

Il s'engage à 18 ans, reste deux ans au régiment et pendant ce temps passe trois fois au conseil de guerre. La première fois pour désertion avec emport d'effets; la deuxième fois pour refus d'obéissance; la troisième fois pour avoir déchiré des objets de literie et s'être mutiné avec quelques autres dans le but de se faire envoyer aux compagnies de discipline. C'est alors qu'après l'examen de son état mental, il fut réformé et envoyé à l'asile de Toulouse d'où il s'évada et il arriva à Cadillac en 1886.

Le bulletin d'enquête fournit quelques renseignements sur ce malade. Peu de jours avant son admission à l'asile, armé d'un bâton et d'une hache, il menaçait de tuer quiconque l'approcherait. Il menaçait également de mettre le feu chez lui et à coups de hache brisait les carreaux. Depuis quinze jours déjà, son caractère s'est assombri et ceux qui le voyaient journellement s'étaient aperçus qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés.

OBSERVATION RÉSUMÉE (Tissié)

Automatisme ambulatoire. — Condamnation aux travaux publics pour désertion.

Albert D..., né à Bordeaux le 26 mars 1850, âgé de 25 ans.

Antécédents héréditaires. — Père ayant présenté des symptômes de paralysie générale; rien du côté des collatéraux.

Antécédents personnels. — De caractère doux, d'intelligence moyenne, jouissant d'une mémoire bonne. Dès l'enfance il eut de violents maux de tête à la suite d'une chute d'un arbre, qu'il fit à l'âge de huit ans. — Ces migraines, accompagnées de fièvres intermittentes, durèrent un an.

Cinq ou six fugues avant son engagement.

La première, à 12 ans. — Va à La Teste, et quelques jours après qu'il en était revenu, ayant entendu parler de Valence et d'Agen, il se trouve dans cette dernière ville sans savoir comment. Un mois après il revient à Bordeaux.

La seconde fois, il se trouve un beau jour dans un train avec un billet pour Paris, où il reste au dépôt 15 jours. Il revient à Bordeaux.

Quelques mois après il se trouve à Barbezieux et part pour Paris, n'osant plus revenir dans sa famille; il continue ses pérégrinations, passe par Châlons, Dijon, Lyon, Grenoble, Annecy et revient à Bordeaux en passant par Saint-Etienne.

Trois mois après son retour il se trouve à Pau, va à Lourdes, à Marseille, en Algérie, revient en France, est arrêté à Aix et ramené à Bordeaux.

Une autre fois il est à Orthez, parcourt les Landes et revient à Bordeaux.

Enfin, il s'engage volontairement à Mont-de-Marsan le 10 avril 1878 et il est incorporé le 22 avril au 127^e de ligne, à Valenciennes, puis il est envoyé à Condé.

Au bout d'un an, sur la proposition d'un camarade, il déserte une première fois, passe la frontière avec effets et armes, qu'il troque contre un costume d'ouvrier et deux francs, parcourt la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, l'Autriche et rentre à son régiment, à Valenciennes, le 21 septembre 1880, une lettre de son beau-frère lui ayant annoncé l'amnistie accordée aux déserteurs.

A cette époque il est puni au régiment pour la première fois, « pour avoir découché » porte son livret. En réalité il voulait dit-il, désertir, mais un douanier l'ayant arrêté à la frontière, le ramena à Valenciennes.

Enfin, un dimanche, il part, traverse la frontière une seconde fois et le voilà en Belgique d'où il passe en Allemagne; il retourne à Vienne et prend du travail dans une usine où il a déjà travaillé. Tout à coup il se trouve à Badweis et n'osant plus revenir à Vienne, il va à Berlin où il reçoit de l'argent pour son rapatriement, mais au lieu d'être en route pour la France, il se rend à Posen. De là, on l'envoie à l'hôpital à Varsovie et le voilà en route pour Moscou; il arrive après l'assassinat du czar, est arrêté comme nihiliste et reconduit à la frontière turque. Il va à Constantinople, revient à Vienne où il se remet sérieusement au travail et après diverses étapes en Allemagne et en Suisse, il vient se constituer prisonnier; on l'envoie à Lille.

« Arrivé à Lille, Albert subit un interrogatoire. Il prétend ne pas savoir pourquoi il a déserté; on le presse de questions et il finit par répondre ces mots: « Je suis parti parce que mes camarades me faisaient trop de misères ». Le 24 novembre 1882, il est condamné à trois ans de travaux publics pour désertion avec emport d'effets et armes. Son avocat, dit-il, plaida l'irresponsabilité, se basant sur les bons antécédents et surtout sur les maux de tête qu'éprouvait son client. D'autre part, son défenseur à qui nous nous sommes adressé directement, dit ne pas se rappeler cette affaire qu'il n'a pas même trouvée inscrite dans ses notes, ce qui prouve qu'Albert fut jugé sommairement, sans enquête sérieuse préalable, ses deux désertions l'ayant classé par avance dans la classe des incorrigibles et non des irresponsables. Il est cependant probable que son avocat plaida l'irresponsabilité pour la forme, sans être plus qu'il ne faut convaincu lui-même de l'innocence de son client.

» Albert fut donc envoyé en Afrique au camp des Portes-de-Fer. On lui fit raser les cheveux ce qui le fit souffrir horriblement surtout lorsque le rasoir passait sur la zone hyperesthésique dont nous avons parlé. C'est à la douleur qu'il éprouvait, qu'il rattache la perforation du tympan de son oreille gauche. Il souffre de violents maux de tête qui nécessitent son transport à l'hôpital de Bordj-bou-Anéridj où il reste deux mois, après avoir passé huit jours au camp dans cet intervalle.

» Dispensé du séjour au camp on l'envoie au dépôt à Bongie où il entre à l'hôpital à deux reprises, la première fois pendant cinq mois la seconde pendant trois.

» Le 14 juillet, il est grâcié en considération de sa bonne conduite. Pendant les marches il était toujours en tête de la colonne.

» Au moment d'être incorporé au 11^e de ligne on l'envoie à l'hôpital de Sétif pour y être proposé pour la réforme qu'il obtient enfin à Bône pour la perforation du tympan gauche. »

Il rentre à Bordeaux et, après une nouvelle fugue, il entre au mois de mai 1886 dans le service de M. le professeur Pitres où il fut examiné.

M. Tissié conclut de cette observation: Avant de clore cette longue observation, nous ne pouvons oublier que ce pauvre garçon a subi la peine des travaux publics. Nous avons voulu nous renseigner et nous avons appris que le Conseil de guerre devant lequel il était passé avait à peine pris le temps d'écouter son avocat qui demandait son acquittement en raison de ses bons antécédents et surtout de ses fugues antérieures. L'instruction de l'affaire avait été plus que sommaire.

Albert avait déserté deux fois était-il besoin d'en savoir davantage? Le Code militaire n'y regarde pas de si près. Pourtant le Conseil avant de rendre son jugement fit sortir Albert de la salle. On examina le cas. Ce fut vite fait. Dans le doute, au lieu de s'abstenir, on établit une cote mal taillée et il fut condamné à trois ans de travaux publics. Il alla donc coucher sur l'alfa en Afrique; mais ses notes furent si bonnes qu'au bout d'un an et demi n'ayant pas encouru la moindre punition il fut grâcié et réformé pour perforation du tympan de l'oreille gauche.

Quand nous songeons à la vie accidentée qu'a eue ce pauvre garçon et à la quantité de fois qu'il a eu affaire à la justice qui le mettait régulièrement en prison, nous ne pouvons nous empêcher de protester contre la superbe et criminelle nullité du magistrat qui s'écriait:

« Qu'avons-nous besoin du secours de la médecine pour apprécier les désordres de l'intelligence? Si la folie est évidente, tout homme peut la reconnaître à ses extravagances ou à ses fureurs; si il y a doute, ce doute existe également pour le médecin. « C'est la morale que nous voulons tirer de notre thèse. »

OBSERVATION Résumée (Régis).

Neurasthénique condamné pour désertion.

Auguste L..., né à Vaison (Vaucluse). Antécédents nerveux du côté de son père et d'un oncle maternel.

Première fugue à quinze ans et demi. Idée impérieuse de partir de chez lui accompagnée de mal de tête. Il part, fait trente kilomètres et rentre, le mal de tête ayant disparu.

Deuxième fugue à seize ans et demi. Nouvelle idée de partir avec mal de tête. Se cache pendant un ou deux jours dans les bois et rentre chez lui.

Un mois et demi après, nouvelle fugue. Il part avec mal de tête, un soir ; il couche en pleins champs et rentre le lendemain matin.

Une autre fois il part à Avignon pour s'engager mais il est refusé pour faiblesse de la vue.

Quelques temps après il se rend à Marseille voulant entrer dans la marine ; mais on était au mois d'août et les engagements se font en janvier.

Enfin au mois d'octobre 1891 il est engagé au 57^e de ligne à Bordeaux. La vie militaire lui plaît et pendant un an il reste tranquille, content, sans mal de tête, sans punition, sans envie de pègriner. De Bordeaux on envoie sa compagnie à Blaye ou les premiers temps se passent également bien.

Au bout de trois mois il demande à son capitaine une permission de quinze jours pour aller chez lui ; la permission lui est refusée parce qu'il venait d'avoir dix jours de salle de police pour être venu à Bordeaux un jour qu'il était de garde. (L... distingue cette escapade volontaire et non morbide des autres). C'est le 1^{er} novembre qu'il demande cette permission ; du 1^{er} au 10 il reste assez tranquille, mais le 10 il éprouva des maux de tête que réveillent l'ennui et la contrariété du refus.

Il continuait toutefois à faire son service mais était plus sombre et songeait à partir. Après avoir lutté pendant trois jours, il cède à son désir impérieux et, un dimanche matin, vers le 15 novembre, il part en uniforme par le chemin de fer, se rend directement chez lui à Vaison après s'être arrêté un jour à Bordeaux chez des parents. A Vaison il reste un jour sans avouer sa faute ; le mardi soir, son père reçoit une dépêche de son capitaine et fait repartir son fils le mercredi matin. Il rentre à Blaye seul où on lui inflige quinze jours de prison. Il regrette sa fugue, pleure amèrement et fait toutes sortes de promesses. A sa sortie de prison, il reprend son service, redevient bon soldat si bien qu'à Pâques en 1893 on lui accorde une permission de dix jours. Il rentre à l'époque voulue et reprend son service le 7 ou 8 avril 1893.

Le 13 ou 14 avril, il part au camp de Saint-Médard avec son régiment ; on lui inflige huit jours de salle de police pour une légère faute contre la discipline, bien qu'il explique que s'il avait esquivé la corvée, c'est qu'il avait mal à la tête, qu'il était allé se coucher sous un arbre du bois voisin où il s'était endormi. Le lendemain, premier jour de salle de police, il a toujours mal à la tête, est contrarié de sa punition, a l'idée de partir. Effectivement, le lendemain soir à deux heures de l'après-midi, il fuit à travers les bois en bourgeron et en pantalon blanc et se rend jusqu'à Bordeaux à pied ; puis il prend le chemin de fer jusqu'à la Réole sans payer sa place. Là, le contrôleur le fait descendre et l'aurait dénoncé sans l'intervention du public. Il couche dehors ; il serend à pied de là à Agen, où il reprend le chemin de fer, sans payer, jusqu'à Agde (quatrième jour), file par la gare des marchandises, va jusqu'à Orange à pied et y arrive le septième jour.

D'Orange il se rend à Moneras. Là, il se présente à la gendarmerie, inquiet seulement alors d'être porté déserteur. On refuse de l'arrêter sans avoir reçu d'ordres. Il retourne à Sérignan où il couche dehors et le lendemain, c'est-à-dire le huitième jour, il part pour Orange, arrive directement à la gendarmerie qui, prévenue depuis la veille, l'arrête et le conduit à Bordeaux où on le défère au conseil de guerre.

Le hasard fait que sa cause est confiée à un jeune avocat, M^e X..., fils d'un de nos confrères. Le défenseur trouvant là quelque chose d'anormal, de morbide, vient trouver le docteur Régis pour lui soumettre le cas. Il lui procure les renseignements *ad hoc* et il fait sur cette affaire une excellente plaidoirie médico-légale très sérieuse, très étudiée, dans laquelle il démontre que son client est un malade atteint d'automatisme ambulatoire. Il va plus loin et indique d'après les données les plus récentes de la science que les fugues pathologiques peuvent se rattacher à l'épilepsie, à l'hystérie et à la neurasthénie et que son client, d'après le caractère de ses fugues et ses caractères généraux est atteint de cette affection.

Soit que les juges n'aient pas été convaincus, soit que le désir de faire un exemple les ait retenus, le soldat L... est condamné à deux ans de prison. Mais sur la demande du défenseur, un recours en grâce est signé et remise d'un an est faite à son client.

A la prison militaire, le 30 juillet, L... a une espèce de crise d'excita-

tion avec impulsion. Il déchire une couverture, une paille, un traversin parce qu'il était ennuyé de ne pas être envoyé en Afrique comme il l'aurait voulu. Il faut remarquer qu'à ce moment là le malade avait mal à la tête et que sa crise d'impulsion destructive s'est manifestée de la même façon que sa crise d'impulsion ambulatoire, après deux ou trois jours d'idée de partir en Afrique et la contrariété de ne pouvoir y parvenir.

Le lendemain, envoyé à l'hôpital militaire, il est interrogé par M. le docteur Challan, médecin en chef. Il reconnaît chez lui un état pathologique, s'intéresse à lui, demande sa réforme qu'il obtient et L... part dans son pays natal.

OBSERVATION (Challan).

Soldat atteint d'épilepsie larvée, condamné pour désertion, la consultation médicale l'ayant déclaré responsable.

Il s'agit d'un dragon d'apparence intelligent, de caractère généralement faible, presque timide et de médiocre constitution. Il se plaint habituellement de céphalée, de vertiges et de battements de cœur. Il n'a jamais eu d'attaques convulsives mais ses camarades de chambrée déclarent l'avoir entendu fréquemment, subitement et sans motif, pousser un cri rauque; puis ils ont constaté qu'il devenait alors extrêmement pâle et demeurait longtemps comme hébété. Ses souvenirs d'enfance et de jeunesse sont assez précis mais avec des absences bizarres. Il a pu faire ses études et même se présenter à Saint-Cyr et cependant il ignore la date de sa naissance, le numéro de l'escadron dans lequel il a été incorporé. Il devient déserteur. Il est condamné et envoyé dans un pénitencier dont il ignore le numéro bien qu'il y soit demeuré près de six mois. Il déserte une seconde fois et ne cherche aucunement à se disculper. « Si je n'ai pas rejoint mon corps, dit-il, c'est que je ne pouvais pas alors supporter les fatigues, ayant constamment des vertiges, des maux de tête et des cauchemars, malgré l'usage habituel du bromure de potassium, » Faut-il le déclarer responsable? La consultation médicale l'a admis. Il n'a jamais eu d'attaques convulsives, seulement un cri rauque subit suivi de pâleur et d'hébétude qu'ont signalé ses camarades, cette céphalée, ces vertiges, ces cauchemars dont il se plaint incessamment.

J'eusse été, je crois, au moins plus indulgent. Il y a bien peut-être chez cet homme persistance de la conscience; il est bon sujet, très discipliné même; et pourtant, il déserte sans motif réel, sans aucunement se préoccuper de la faute qu'il ne cherche pas à excuser. A mon avis, il n'est pas libre. Il est sous l'influence de cette épilepsie larvée qui le conduit à exécuter automatiquement, sans pouvoir y résister, l'idée qui avait antérieurement germé dans sa tête. C'est un inconscient, et dans le fait en question j'eusse, je crois, volontiers plaidé l'irresponsabilité.

OBSERVATION résumée (Duponchel).

Aliéné maniaque poursuivi comme déserteur et condamné à huit ans de travaux publics pour injures graves aux membres du Conseil.

L..., Georges, 20 ans, soldat au 5^e d'infanterie. Fils de père inconnu. Pas de renseignements du côté maternel. Fièvre typhoïde en 1887; élevé à Cîteaux (colonie), toujours très indiscipliné et passait pour avoir la tête malade. Il s'engage en novembre 1887, déserte en 1888; il est arrêté après plusieurs mois, est insolent avec tout le monde et passe en conseil de guerre. Après avoir injurié grossièrement les membres du Conseil, il lance son képi à la tête du commissaire du gouvernement et est condamné de ce fait à huit ans de travaux publics. On le ramène en cellule et on l'envoie en novembre 1888 au Val-de-Grâce. Il présente un état maniaque violent, incoordonné, des idées ambitieuses, des hallucinations, des idées délirantes religieuses.

Au bout d'un mois de cet état violent il est interné dans un asile.

OBSERVATION (Lacausse).

Débilité mentale. Alcoolisme et faiblesse intellectuelle dans l'hérédité ainsi que dans les collatéraux. Engagement volontaire à 19 ans; mauvais service militaire (condamné deux fois à un an de compagnies de discipline pour refus d'obéissance). Aggravation de l'état mental. Parricide.

H. D..., 29 ans, sans profession, célibataire.

Antécédents héréditaires: Grand-père paternel alcoolique invétéré.

Père : habitudes alcooliques avec faiblesse intellectuelle caractérisée par une susceptibilité exagérée, une bonne opinion de lui-même, un caractère fier et adulateur à la fois, haineux et vindicatif. Deux autres fils présentent absolument les mêmes caractères, moins l'alcoolisme. Le père et les trois fils ont une très belle écriture. La mère offre aussi une certaine faiblesse intellectuelle se traduisant par une dévotion excessive, des manières flatteuses et hypocrites. Elle est menteuse, manque d'initiative, subit en toutes ses actions les influences d'un mari qui la fait beaucoup souffrir ; elle offre toutes ses souffrances au bon Dieu.

Antécédents personnels : Bronchite pendant qu'il était au séminaire à la suite de laquelle il vint en convalescence dans sa famille.

Pendant ce temps il tomba, paraît-il, d'un arbre peu élevé et, d'après ses parents, c'est à partir de ce moment qu'il n'a plus fait rien de bon.

A l'âge de 12 ans, D... songeait à prendre un métier, quand, par les influences d'une personne étrangère à sa famille et appuyées par les parents, il entre au séminaire dans la ferme intention d'embrasser le sacerdoce.

A cet âge D... est d'un caractère timide et réservé, il partage peu les jeux de ses camarades et se complait dans la société de sa mère et de personnes plus âgées que lui. Il parle peu et ses discours sont empruntés de gravité et d'idées religieuses. Cette manière d'être n'étonne personne ; elle paraît, pour tout le monde un ensemble de bonnes dispositions à la vie qu'il va embrasser.

Les deux premières années de ses études sont couronnées de quelques succès. Rien ne le distingue pendant ce temps ; son assiduité à la prière et à toutes les pratiques religieuses devient tous les jours exagérée. Elle aboutit bientôt au fanatisme, à mesure que son nom ne figure plus dans les palmarès.

Dès la 3^e et 4^e année de séminaire, il attirait l'attention de tous par un manque de jugement déjà notable. Il était devenu paresseux, négligent de ses études principales pour s'adonner tout entier à la musique, aux cantiques, aux chœurs... Il cherche par la flatterie et parfois par des cadeaux à s'attirer la bienveillance de ses professeurs, dans l'espoir qu'elle favorisera sa paresse. Il ne recule pour arriver à son but à aucun acte de la plus grande légèreté et les succès qu'il a cru trouver dans cette voie étaient dus exclusivement à sa faiblesse intellectuelle bien vite connue de tous.

Ses vacances passaient dans l'oisiveté la plus complète. Dans les cas très rares où nous avons obtenu de lui de travailler ensemble, il se levait toujours au bout d'une heure au plus tard pour ne plus revenir à ses devoirs. S'il restait davantage, c'était pour passer son temps comme à réfléchir sans fournir le moindre travail apparent. La messe tous les jours prenait une grande partie de sa matinée par les longues prières qu'il ajoutait au commencement et à la fin. Il ne songeait plus alors qu'à ses repas, à la société de personnes pieuses qu'il se faisait un plaisir d'initier aux choses les moins faciles de la religion et auxquelles il communiquait des cantiques, des prières, des pratiques religieuses nouvelles. Il se croyait obligé de suivre toutes les cérémonies religieuses de la contrée. Toujours dans ces circonstances, il faisait preuve de fanatisme : immobile, les yeux fermés, aucun bruit, aucun mouvement accidentel et bruyant n'étaient capables d'attirer son attention ; il était fermé au monde extérieur.

Au dehors, accessible à la bonne chère, par ses manières obséquieuses et pleines de flatteries, il s'introduisait à la table de gens plus fortunés que lui pour faire à la sortie et encore longtemps après les plus pompeux éloges de ses hôtes.

Enfin il ne tarda pas à se traîner dans les derniers rangs de sa classe, de plus en plus paresseux, méprisant le travail qu'il considère indigne de lui. Il lui est impossible d'apprendre quoique ce soit. Son fanatisme fait tous les jours des progrès et une inconscience profonde de son état mental marche de pair avec lui. Il était après plusieurs années déjà connu comme un mal équilibré par tous ceux qui étaient avec lui au séminaire, quand, après son année de seconde, il fut obligé pour incapacité de renoncer à sa carrière. C'est alors qu'il s'engagea et vint au 144^e de ligne à Bordeaux. Son manque de jugement, son inexpérience, une haute idée de lui-même lui réservaient d'amères déceptions. Contrairement aux espérances que pouvaient donner sa belle écriture et l'instruction qu'on lui supposait, il ne tarda pas à se faire une réputation de soldat paresseux, sale et indiscipliné. Il était sale dans sa personne, car on fut obligé de le faire laver par deux hommes ; il le raconte lui-même quelques jours après à sa tante ; il était sale dans ses armes, dans sa tenue, dans son équipement. La discipline surtout était pour lui une chose qui ne pouvait l'atteindre. Un jour, entre autres, étant de garde à

la Préfecture, malgré la défense expresse pour la sentinelle de se mettre dans la guérite sauf en cas de très mauvais temps, il s'empressa de s'y endormir par un beau temps après avoir laissé son fusil contre le mur à côté. Il laissa passer sans l'arrêter une patrouille de cavalerie. On connaissait déjà sa faiblesse intellectuelle; le véritable motif ne fut pas porté, il en fut quitte pour une punition légère. Il ne se croyait pas tenu d'obéir comme les autres, de se soumettre comme eux aux règlements. Malgré les ordres les plus pressants et les plus formels, il n'aurait jamais par exemple, abandonné une occupation pour en prendre une autre, sans avoir terminé la première. Aussi les punitions tombaient-elles lourdes et fréquentes, à tel point qu'au bout d'un an de service, quand, par ses mauvaises notes, il fut désigné pour aller au 4^e bataillon de son régiment à Tlemcem, il avait autant de journées de punition que de journées de présence.

Au point de vue de la raison, la conduite qu'il menait au dehors de la caserne, ne valait pas mieux. Il cherchait, comme autrefois avec ses professeurs, à se faire remarquer des officiers par ses flatteries et ses démarches plus ou moins obséquieuses. Inutile de dire qu'il n'avait pas le moindre succès, car il passait aux yeux de tous pour un imbécile, un innocent, un faible d'esprit, mais aussi pour un entêté.

Voici quelques faits. Trois mois après son incorporation, nous le rencontrons un dimanche près de la cathédrale, car c'est là seulement qu'il allait à la messe. Après les compliments d'usage la conversation tomba sur le régiment. Il nous déclara « que la vie qu'on y menait n'était pas du tout celle qu'il avait rêvée; qu'il s'attendait, lui, au début, à être nommé officier dans les huit premiers jours, mais qu'il en était bien loin, car il ne trouvait pas le respect qui lui était dû. »

En tenue, et après avoir déposé sa baïonnette sur un banc de la place Magenta, il se met à jouer aux billes avec un de ses cousins alors âgé de douze ans.

Peu de jours auparavant, il avait été réprimandé ou puni pour n'avoir pas salué un supérieur; il voit passer un officier à une extrémité de la place Magenta, se précipite au-devant de lui à une grande distance pour le saluer et revient tranquillement aux billes, fier d'avoir fait un beau salut et d'avoir été remarqué par l'officier. Le fait a été raconté par lui-même et par d'autres personnes présentes qui le connaissait.

Nos relations de compatriotes nous faisaient quelquefois rencontrer à la même table. Il mangeait gloutonnement et, alors même qu'on voyait à n'en pas douter que son estomac était très satisfait, il se serait exposé à une punition sévère pour continuer des libations devenues superflues. L'instruction militaire qu'il est parvenue à posséder est celle d'un soldat ordinaire. Les exercices et les manœuvres diverses étaient, de sa part, l'objet d'interprétations et de commentaires les plus fantaisistes, mais il les exécutait comme tout le monde.

Toujours très poli et très convenable, il lui est arrivé rarement de répondre à ses supérieurs d'une façon peu respectueuse. Les réponses de ce genre étaient alors brusques et étonnaient ceux qui le connaissaient. A un officier qui le réprimandait, il répondit un jour par ces mots : « Si vous étiez simple soldat, vous ne parleriez pas ainsi ». Cet officier, de sa compagnie, le connaissait comme un mauvais soldat et, voulant dans cette circonstance, éprouver le courage de D..., s'enferme avec lui, dépouille les insignes de son grade, lui tend une épée en lui disant de se défendre. D... s'y refusa obstinément malgré les arguments les plus puissants. La version qu'il en donna ensuite était la peur de la mort ou des blessures que l'officier aurait pu lui donner.

Il faut ajouter une tentative de suicide et une tentative de désertion pour échapper à la dureté du service militaire. Il voulait gagner l'Espagne pour entrer dans le premier monastère venu.

Telle était cette nature qui passait pour indomptable au régiment et sur laquelle n'ont jamais eu d'influence heureuse ni les conseils, ni les exemples, ni les bontés nombreuses des parents qu'il avait à Bordeaux, quand ses mauvaises notes le désignèrent pour l'Afrique.

A Tlemcem, ses débuts furent marqués, pendant les deux premiers mois, par une absence presque complète de punitions. Il fit la connaissance d'un prêtre, dont il parlait dans ses lettres, comme d'un ami et avec les plus grands éloges. Mais le vieil homme ne tarde pas à reparaitre avec le cortège de punitions habituel. Pour un refus formel d'obéissance, il passe au Conseil de guerre qui le punit d'un an de compagnies de discipline. La dernière année de son service il fut puni encore d'un an de la même peine.

En août 1888 il rentre en France, ayant fait provision en Afrique de haine pour son père. Revenu dans sa famille, il a des discussions

fréquentes avec son père qui, dit-il, était devenu pour lui un objet de répulsion. Un jour, il le frappe à la figure avec un ustensile de cuisine et finalement, le lendemain d'une nouvelle discussion, il le tue presque à bout portant avec une canne-fusil. Il est arrêté, ne témoigne aucun repentir, expliquant que ce meurtre était devenu nécessaire.

Il est examiné à la maison d'arrêt de Dax par M. le docteur Bourretère et M. Lacausse.

OBSERVATION

Impulsions au meurtre. Condamnation à mort sans examen mental.

C..., né à Lorient, s'engage, en 1891, au 118^e de ligne, à Quimper. Un an auparavant, étant au lycée, en rhétorique, il avait déclaré à son père vouloir cesser ses études. Son père le laissa réfléchir pendant vingt-quatre heures et le fit partir sur un bateau de commerce, comme pilotin, pour l'Amérique du Sud; il déserte, au bout de deux mois, revient chez lui décidé à travailler et passe la première partie du baccalauréat. A la fin de sa philosophie, il déclare encore vouloir abandonner ses études et s'engage.

Nous avons peu de renseignements sur ce qu'il fit au service jusqu'en 1892, mais il récolta pas mal de punitions. Enfin, un jour, au peloton des élèves caporaux, un adjudant l'ayant un peu bousculé, il se précipita sur lui, baïonnette au canon. Fort heureusement, il tomba, fut arrêté et passa en Conseil de discipline. Il fut, néanmoins, au bout de quelque temps, nommé caporal.

C... demanda ensuite à servir à la légion étrangère, mais ses mauvaises notes l'en empêchant, il partit et se présenta, au bout de quarante-huit heures, les boutons enlevés et ses galons déchirés.

Il frappe un sergent qu'il rencontre dans un escalier. Pour ces faits, il passa en conseil de guerre, et, sans avoir été examiné mentalement, il est condamné et envoyé en Afrique. Enfin, au mois de novembre 1893, il est condamné à mort, toujours sans expertise mentale, et exécuté pour avoir étranglé un sergent.

OBSERVATION

Choréique condamné aux travaux publics, la conclusion médicale l'ayant déclaré responsable.

Nous savons que récemment (nous n'avons pu obtenir des renseignements plus précis) un soldat inculpé de voies de faits envers un supérieur, soumis à examen médical à l'hôpital militaire de Bordeaux, fut déclaré responsable et condamné aux travaux publics. C'était un choréique: il fit en Afrique du délire très grave. On se souvint alors des mouvements bizarres qu'il présentait et qui en faisaient un tireur des plus mauvais.

OBSERVATION

Dégénéré inférieur condamné à six mois de prison pour bordée.
(Hôpital maritime de Brest, salle 27.)

Jean B..., âgé de vingt ans, né à Gujan-Mestras (Gironde), matelot de pont, condamné à six mois de prison pour bordée, est envoyé de la prison maritime, le 4 juin 1895, avec cette note:

« Troubles intellectuels? Ne veut obéir à personne, refuse d'exécuter les ordres donnés par les surveillants. Sert de bouffon aux autres condamnés par ses excentricités étranges. Il rit tout le temps, est complètement idiot ou bien simule l'idiotie. »

Observé très sérieusement du 4 au 13 juin. Excellente constitution. Père et mère en bonne santé. Zone d'insensibilité très nette à l'avant-bras; peut être piqué profondément et pincé très fortement. Conformation du crâne normale, pas d'asymétrie faciale, pas d'inégalité pupillaire. L'acuité visuelle et le champ visuel sont normaux. Fréquente très peu ses voisins de salle; s'isole dans un coin de la fenêtre en contemplation devant des photographies de sa famille, qu'il garde enfermées dans un boîte; orne la tablette de son lit de fleurs et de rubans de diverses couleurs et rit béatement en admirant et en faisant admirer son

œuvre. Dès qu'on lui adresse la parole ou même dès qu'on le regarde, B... se met encore à rire en baissant la tête ou même en la tournant du côté opposé, comme s'il était gêné par le regard de son interlocuteur. Il répond néanmoins, d'une façon exacte, aux questions qui lui sont posées; sa parole est saccadée.

Le rapport médico-légal, basé sur l'observation précédente, établit que :

1^o Le nommé B... est faible d'intelligence à un degré appréciable, sans qu'il puisse être considéré comme un imbécile, entièrement dépourvu de la conscience de ses actes;

2^o Que cette infériorité manifeste est incompatible avec le service militaire, et que, par suite, B... se trouve dans le cas d'être présenté pour la réforme.

OBSERVATION

Aliéné plusieurs fois puni de prison pour absence illégale.
(Hôpital maritime Brest.)

Aristide D..., ouvrier calfat, envoyé à l'hôpital le 20 juillet 1893, avec cette note : « Envoyé en observation pour aliénation mentale. Cet homme est actuellement puni de prison pour absence illégale de plusieurs jours (nombreuses récidives).

D... a fait 307 jours de prison depuis le mois de mai 1853, date à laquelle il est entré au service, mais il n'a commencé à être puni qu'en 1863. A la suite de ses punitions, il a été envoyé aux compagnies de discipline, où il a fait six mois.

L'interrogatoire de la femme D... a permis d'établir que le malade est resté atteint de faiblesse intellectuelle à la suite d'un coup de soleil en Chine. Il paraîtrait, en outre, qu'autrefois le nommé D... avait des habitudes d'alcoolisme, qu'il était parvenu à corriger dans ces derniers temps.

Sa femme prétend que, sous l'empire de causes multiples, depuis trois ans environ, D... a perdu en partie la mémoire et qu'il commet fréquemment des actes attestant son aliénation mentale. C'est ainsi qu'il

sortait de chez lui pendant la nuit, à peine vêtu, pour aller faire une promenade, et que, se trouvant avec sa famille, il l'abandonnait tout à coup pour se tenir à l'écart, sans préférer une parole. Lorsque sa femme lui rappelait qu'il était l'heure d'aller à son service, il refusait de quitter son domicile et prétendait qu'on voulait le mettre à la porte de chez lui pour se débarrasser de sa présence. Une série d'absences de la Division, produites après les mêmes scènes, au dire de sa femme, ont entraîné la réclusion d'abord, puis l'envoi du malade à l'hôpital, en observation, pour qu'il soit statué sur son état mental et son degré de responsabilité. Il est mis exeat le 17 août. Nous n'avons pu retrouver dans les feuilles de clinique le rapport médico-légal qui a dû être établi.

OBSERVATION

(Hôpital maritime, Brest)

Aliéné. Nombreuses punitions. Tentatives de suicide.

C... Eugène, soldat au 6^e de marine, entre à l'hôpital maritime, salle 13, le 15 mai 1893, avec cette note : aliénation mentale (*en prison*) a déjà été signalé pour troubles intellectuels. A essayé deux fois dans la journée de s'ouvrir la gorge avec un couteau.

Elevé chez les frères, à Rennes, entra aux pupilles puis à l'*Austerlitz* (école des mousses). Pas de punition grave jusqu'en 1887. En 1887, 30 jours de prison pour voies de fait envers un matelot infirmier, à bord du bâtiment central de la réserve (à la suite d'une négligence de service ayant été puni, il frappe un infirmier, convaincu que ce dernier était cause de sa punition). En 1891, s'adonne à la masturbation. Il profite de toutes les circonstances pour se livrer à son vice. S'apercevant qu'il devient un objet de risée de la part de ses camarades, au courant de ses manœuvres (après chaque acte de masturbation il chantait toujours le même air pour se donner une contenance. Ses camarades se mirent à chanter cet air pour se moquer de lui); il cesse de se livrer à l'onanisme au bout d'un an. Congédié en 1892, ses nombreuses punitions ne

lui permettent pas de rengager dans la flotte ; il passe dans l'infanterie de marine le 1^{er} février 1893.

Dès son mariage, il entrait dans de violentes colères ; a tenté deux fois de tuer sa femme. Ce n'est, dit-il, que la main de Dieu qui l'a retenu.

Il en veut à sa femme à qui il reproche de l'avoir forcé à se rengager dans l'infanterie de marine.

Un jour, allant au Portzic avec un sergent et un caporal, C... croit qu'on en veut à son argent et en arrivant au Portzic se figure entendre dire que le coup a échoué... A ces hallucinations de l'ouïe s'ajoutent des hallucinations de la vue. Dans tous les propos de ses camarades, dans tous leurs gestes, dans tous les ordres qu'on lui donne, il ne voit que des moqueries et des méchancetés à son intention.

Le 8 mars, désigné pour le Bénin et voyageant avec un sergent ivre, C... s'imagine que l'ivresse est feinte, que c'est un coup monté contre lui ; il a des hallucinations de l'ouïe, croit entendre qu'on parle de lui, comprend qu'on l'envoie aux colonies pour se débarrasser de lui, que d'ailleurs on n'y envoie que les canailles et les fripons. Il manque intentionnellement son bateau. Revenu à Rochefort, il se livre à l'autorité maritime. On lui inflige 30 jours de prison. Sorti de prison et envoyé au tir, il voit des revolvers braqués sur lui et s'enfuit, guidé par une force supérieure. Envoyé en corvée, il se précipite du pont du *Fontenoy*, guidé par son esprit. Ramené en prison, il tente de se suicider en se donnant six coups de couteau très légers. Il a agi, dit-il, sur le conseil de Dieu qui veut le punir. On se décide enfin à l'envoyer à l'hôpital maritime d'où, après une observation de cinq mois, on le dirige sur l'asile d'aliénés de Quimper.

OBSERVATION

(Hôpital maritime Brest)

Condamné atteint d'aliénation mentale.

G... Auguste, né le 21 janvier 1870, envoyé le 2 septembre 1891 de la prison maritime (condamné), avec la note : délire furieux qui s'est

déclaré subitement et a nécessité l'emploi de la camisole de force. Occupé à laver la cour de la prison, se verse le contenu d'une baille sur la tête et se met à courir en criant que l'eau le brûlait. On a eu beaucoup de peine à le maintenir et on lui applique la camisole de force. En prison il était calme et taciturne, ne recherchait pas la fréquentation de ses camarades. Sa mère est morte folle.

La feuille ne porte ni le motif ni la durée de sa condamnation.

A l'hôpital il a des accès de délire furieux avec des alternatives de calme. Il essaie de se pendre à une tringle de fer à l'aide de son drap. Un infirmier arrive heureusement à temps pour couper le drap. Il a alors un accès de délire furieux, frappant tous ceux qui l'approchent. Il continue à être furieux en paroles et en actes et au bout d'un mois d'observation pendant lequel aucune amélioration n'a été constatée, il est dirigé sur l'asile St-Anathase à Quimper, le 8 octobre 1891.

OBSERVATION

Aliéné condamné à mort pour voies de fait envers un supérieur

(Hôpital maritime de Brest, salle 27).

A... (Auguste), né à Paris, âgé de vingt-quatre ans, envoyé à l'hôpital maritime le 27 octobre 1892 avec la note : aliénation mentale, revient de la Nouvelle-Calédonie.

Ce militaire a été condamné à mort en Nouvelle-Calédonie pour voies de fait envers un caporal. La peine a été commuée en dix ans de travaux publics. Cet homme, tombé malade, a fait un long séjour à l'hôpital de Nouméa et se serait donné un coup de couteau dans la région cardiaque. Aurait eu des troubles cérébraux ayant motivé un certificat médical concluant à l'aliénation mentale et à l'internement. Malgré ce certificat, le malade est mis en observation à l'hôpital. Il est mis au cabanon puis à la salle commune et présente des alternatives de délire et de calme. Délire mystique. Il a vu à Nouméa des individus mystérieux. Le 30 novembre il a une période d'excitation qui dure une heure environ. Il prend le médecin de la salle à témoin qu'il est le drapeau de la France.

Il le sait d'après une révélation qui lui a été faite à Nouméa; il a entendu la voix de Dieu venant de dessous terre qui lui disait : « La justice de Dieu est plus forte que la justice militaire. Tu n'es venu sur cette terre que pour te faire recevoir franc-maçon.

Le 16 décembre, il tente de s'évader. Parti sans le sou, en costume de malade, il voulait rejoindre la caserne du 6^e d'infanterie de marine. Il est remis au cabanon.

L'observation n'est pas continuée. La feuille porte seulement qu'il est remis le 3 janvier à la gendarmerie pour rejoindre la prison de Pontaniou.

Nous n'avons trouvé aucun rapport statuant sur son état. Le diagnostic porté sur la feuille de clinique est : Folie partielle.

OBSERVATION.

(Hôpital maritime de Brest, salle 13).

Dégénéré alcoolique. Nombreuses punitions pour absence illégale. Tentatives de suicide.

A..., Eugène, soldat au 19^e de ligne, vingt-trois ans.

Entre au service le 14 novembre 1891. Étant encore tout jeune soldat, fait une absence illégale de six jours; on lui inflige pour ce motif trente jours de prison. A peine sa punition achevée vers le premier de l'an, il s'absente une deuxième fois: il est ramené et puni de soixante jours de prison. Le 5 mai 1892 il va au bataillon d'Annecy et fait une troisième absence illégale durant laquelle il va chez son oncle et son frère aux dépens desquels il vit; sachant que la gendarmerie était à sa recherche, A... rentre seul à Annecy où on lui inflige soixante jours de prison. Le 17 octobre dernier il passe du 64^e au 19^e à Brest. Un sergent lui inflige quatre jours de consigne pour ses effets. Croyant la punition terminée il est sorti profitant de ce qu'il était en corvée et n'est rentré qu'à une heure le lendemain matin. Le capitaine lui inflige huit jours de prison, punition doublée par le colonel et portée à trente jours par le général. Dans les latrines de la prison il a tenté de se pendre avec sa cravate attachée à un clou. Il a été secouru à temps

par un prisonnier. Expédié à l'infirmerie et la tête commençant, dit-il, à lui tourner, il a essayé de se pendre à nouveau avec ses bretelles. Grâce à la présence du jardinier sa tentative échoue une troisième fois. Il est dirigé sur l'hôpital avec la note « troubles mentaux, à surveiller ».

Antécédents héréditaires. — Grand'mère folle s'absentant souvent de la maison pour le motif le plus futile. Père alcoolique. Ne se souvient pas de sa mère. Frères en bonne santé.

Antécédents personnels. — Jamais malade. Boit énormément d'alcool.

Quitte l'école à douze ans sans savoir ni lire ni écrire; n'aime pas les femmes.

A des hallucinations de la vue et de l'ouïe.

Etat actuel. — Vingt-trois ans. Taille moyenne. Barbe rare. Système pileux peu développé. Asymétrie crânienne manifeste. Le crâne semble déjeté à droite, asymétrie faciale. Les oreilles ont leur bourrelet mais le lobule s'arrête brusquement. Voûte palatine droite en ogive, incisives médianes supérieures larges fortement distantes l'une de l'autre; les incisives latérales manquent et n'ont jamais existé; rien au maxillaire inférieur.

Sensibilité intacte.

13 novembre. Hallucinations de la vue: voit un homme rouge qui lui dit des sottises pour avoir été à la messe.

Nouvelle hallucination identique le lendemain.

Amélioration sensible sous l'influence des douches.

27 novembre. A huit heures du soir tentative de pendaison avec sa cravate dans les latrines, échouée.

Tranquille pendant un mois, plus de délire ni hallucinations.

Mis exeat le 26 décembre. La feuille de clinique porte le diagnostic de délire éthylique avec impulsions au suicide.

OBSERVATION (Challan).

(Due à l'obligeance de M. Robert, interne à l'asile de Cadillac.)

Dégénéré héréditaire, du type crétin, condamné à deux mois de prison pour insoumission en temps de paix.

Rapport sur le nommé Louis F..., fusillier disciplinaire des colonies, en traitement à l'hôpital militaire.

Le nommé Louis F..., né le 3 décembre 1866, à Vienne (Isère), déclaré insoumis le 20 décembre 1887, a été condamné le 5 février 1892 par le Conseil de guerre de la 16^e région, à deux mois de prison pour insoumission en temps de paix et dirigé le 7 juillet 1893, à l'expiration de sa peine, sur les compagnies disciplinaires des colonies, d'où il a été envoyé au Sénégal, le 5 septembre 1893.

Tels sont les antécédents militaires de cet homme; il est âgé de 29 ans et paraît avoir vingt ans au plus. Son aspect physique montre d'emblée les signes caractéristiques du crétinisme. On peut constater, en effet, sa conformation crânienne brachicéphale, l'écrasement de sa face, son teint terreux, le mauvais état de sa dentition, la malformation de ses organes génitaux avec atrophie du testicule droit et développement exagéré du pénis, enfin, un arrêt manifeste de son développement général. Tels sont les signes physiques, en concordance parfaite avec les signes psychiques que nous relevons également : débilité mentale touchant à l'imbécillité, difficulté considérable de compréhension, réponses vagues, indécises, sans suite, enfin, accès automatiques d'excitation avec impulsion aux actes de destruction.

Si je constate en outre que F... a perdu son père, dont il n'a aucune souvenance, qu'il ignore également sa mère, actuellement du reste, paraît-il, enfermée dans un asile d'aliénées, j'en aurai dit assez pour montrer que cet homme est absolument incapable de tout service militaire.

D'autre part, il me suffira de rappeler rapidement sa manière d'être à l'hôpital militaire, pour démontrer la nécessité de son internement dans une maison d'aliénés.

On aurait pu supposer, en effet, que la bouffissure de la face et l'état d'émaciation terreuse constatés chez F..., au moment de son admission à l'hôpital, n'étaient que la manifestation de la cachexie palustre habituelle aux hommes qui ont fait un long séjour aux colonies; mais, en outre qu'il a passé fort peu de temps au Sénégal, nous constatons qu'il n'a présenté ni accès de fièvre, ni diarrhée, ni vomissements, ni aucun des signes qui accompagnent habituellement l'état palustre; nous relevons, au contraire, un fait caractéristique du crétinisme, à savoir : une faim dévorante que rien ne peut satisfaire, même alors que l'estomac est rempli. A plusieurs reprises en effet, bien qu'il fût repu, il

n'a cessé de crier, entrant dans une colère épouvantable, brisant et déchirant tout autour de lui (carreaux, pots, assiettes, draps et chemises), et ne cessant de réclamer des aliments. Enfin les nuits sont généralement agitées et sans sommeil, et si les colères ne sont plus actuellement aussi fréquentes, on constate que F... serait en proie à une sorte de terreur inexplicable. Quand on l'interroge, non seulement il ne répond pas, mais se cache la tête sous les couvertures, pousse des cris déchirants, cherche à se lever et à sortir de la salle commune pour échapper à un danger imminent.

En conséquence, j'estime que F... est un dégénéré inférieur du type crétin. Qu'il est incapable de tout service militaire et atteint de troubles intellectuels qui nécessitent son internement dans une maison d'aliénés.

OBSERVATION Résumée (Régis et Challan).

(Due à l'obligeance de M. Robert, interne à l'asile de Cadillac.)

Dégénéré avec tendance aux impulsions irrésistibles, condamné à trois ans de prison pour désertion à l'intérieur.

Emile A..., né à Paris le 15 janvier 1875, engagé volontaire au 144^e régiment d'infanterie le 17 février 1893, condamné à trois ans de prison, par jugement du 26 octobre suivant pour désertion à l'intérieur, dirigé à l'hôpital militaire le 23 novembre 1893, pour y être mis en observation.

D'après son dossier, A... s'était montré indifférent à sa situation d'inculpé, impuissant à expliquer les mobiles des nombreuses absences illégales amenant sa comparution devant le Conseil de guerre, peu soucieux des conséquences qu'elles devaient avoir et n'ayant d'autres préoccupations que se dénoncer et se faire reconnaître coupable de divers crimes de droit commun, accomplis antérieurement à son incorporation, notamment l'assassinat d'un marchand de vins, commis rue de la Gaïeté, à Paris, le 14 mars 1886.

Dans son interrogatoire, G... ne modifie pas son attitude. M. le rapporteur du Conseil de guerre lui fait inutilement observer qu'il ne sau-

rait avoir été, en septembre 1885, ainsi qu'il le déclare, l'auteur d'un crime commis le 11 mars 1886; qu'à cette époque il était à peine âgé de onze ans, interne dans le Pensionnat des Frères de la doctrine chrétienne dans la rue de Vaugirard, que du reste, les renseignements fournis par la police établissent de la façon la plus nette la fausseté de ses assertions à cet égard. Il n'en persiste pas moins à affirmer avec la plus grande énergie qu'il a réellement commis le crime en question, plusieurs autres sur lesquels il insiste moins et que c'est le remords qui le fait parler.

Par jugement du 26 octobre, le conseil de guerre, persuadé que G... s'accuse ainsi seulement en vue de son transfert à Paris et dans l'intention de se ménager un moyen d'évasion, le condamne à trois ans de prison.

« J'étais en prison depuis quelques jours, dit-il, méditant mes crimes, trouvant drôle et très contrarié de n'être point cru, lorsque, pendant la nuit, je rêvais à Nabuchodonosor abandonné de tout le monde et transformé en bête à cause de son orgueil. Je me crus transformé comme lui pour toujours et je me mis à sangloter. Le matin, je fus porté malade; mais ne me sentant rien et ne sachant que dire, je refusai d'aller à la visite du médecin-major.

» On me mit en cellule, le médecin vint m'y trouver; je souffrais alors de violents maux de tête, mais ne comprenant rien à la métamorphose qui s'opérait en moi et me rendait de plus en plus vilain, je refusai de répondre et ne pris aucune nourriture. La nuit fut plus mauvaise encore; je ne pus dormir et souffris sans pouvoir dire de quoi. Tout m'ennuyait; j'en voulais à tout le monde, même à moi-même. Cet éternel ennui que rien ne peut chasser me pèse énormément: je ne souffre pas réellement. Ce n'est que de la fatigue et de l'énerverment; je préférerais cent fois souffrir..? »

C'est dans ces conditions que G... parut dans le cas d'être admis à l'hôpital pour y être observé.

G... est un dégénéré dans toute l'acceptation scientifique du mot. Si, pendant ses premières années, il se montre élève studieux et discipliné, il n'en paraît pas moins, cependant, affligé de mauvais antécédents héréditaires. Sa famille est désunie: son père qu'il respecte, dit-il, mais qu'il n'aime pas, a obtenu le divorce contre sa mère pour laquelle il

manifeste une profonde tendresse. Dans son enfance il a été atteint d'une fièvre typhoïde fort grave; enfin, dit-il lui-même, dès l'apparition de sa puberté, son caractère se transforma, il perdit la ressemblance qu'il avait avec sa mère et devint comme son père, toujours souffrant sans pouvoir bien expliquer ce qu'il ressentait; là sont les préludes. Et maintenant, sous sa robuste apparence, il présente physiquement et psychiquement les stigmates de la dégénérescence.

On remarque une asymétrie cranio-frontale croisée, une hypertrophie manifeste du cou, des transpirations locales permanentes du côté gauche, de la pollakiurie; l'œil saillant et fixe, le teint blafard, une habituelle céphalalgie; un sommeil agité de rêves pénibles, enfin des crises hystéroriformes. L'intelligence cependant paraît vive et subite, mais bien évidemment sans équilibre des facultés.

Cette déséquilibration se traduit par de l'instabilité, un manque absolu dans les idées, dans la conduite de la vie, une difficulté insurmontable d'adaptation au milieu social, souvent des obsessions, des impulsions irrésistibles, tous signes qui révèlent, à n'en pas douter, ce défaut constitutionnel et proportionnel d'harmonie entre les divers éléments intellectuels qui est le propre de la dégénérescence.

Dès l'âge de treize ans, se montrent chez lui les premiers indices de la puberté; alors, sans aucun motif, il quitte brusquement l'école pour vagabonder avec des saltimbanques et refuse absolument d'y rentrer. Il y était cependant élève studieux et discipliné. On lui reprochait seulement de demeurer étranger aux jeux de ses camarades.

Il était alors très pieux, voulait être un fils modèle, mais fuyait les jeux et surtout les exercices violents, la gymnastique, parce qu'il y était pris de vertige.

Ayant quitté l'école, un prêtre le fait entrer dans une maison de banque; il s'y plaît pendant quelques mois, heureux de gagner un peu d'argent qu'il remet exactement à sa mère; puis brusquement, sans motifs, se dégoûte, s'enfuit et vagabonde.

Son père le fait arrêter et enfermer pendant six mois aux jeunes détenus. Il en sort pour être admis dans une maison de nouveautés, s'y plaît d'abord, puis s'enfuit de nouveau sans aucun motif.

Son père le place alors comme apprenti chez un coiffeur; il y demeure à peine deux mois et s'enfuit encore.

C'est toujours l'impulsion subite à laquelle il ne peut pas résister, et d'jà cette impulsion se montre chez lui sous une forme fort grave dont il s'effraie à juste titre. « Chez ce coiffeur, dit-il, quand je voyais rentrer un client, il me prenait de furieuses envies de lui couper quelque chose. Je ne pus jamais me rendre compte du plaisir ou de l'effet que je ressentais de ce besoin, me demandant ce qui pouvait bien me produire une telle chose, car je n'en voulais à personne, je n'en parlais jamais. Ça me semblait trop drôle; j'y faisais attention sans y faire attention, comme d'une chose que je ressentais instinctivement. »

G... rêve l'indépendance absolue; il n'est épris que du café-concert, du théâtre, de faits divers racontés dans les journaux, surtout de l'agitation de Paris qu'il entrevoit à travers le prisme de son imagination malade dont les crimes et les vices le passionnent. Il se forme des êtres et des choses une conception bizarre, mêlée de mysticisme, de fatalisme, de pessimisme, de naïvetés ou d'orgueils, et surtout il a le délire du doute comme la plupart des dégénérés.

Tout ce qui est grand l'attire, autant le mal que le bien; le mal est grand, le mal est beau; il voudrait l'illustrer.

C'est ainsi qu'il adore sa maîtresse depuis qu'elle a, dit-il, comparu en cour d'assises pour avoir arraché l'œil à un individu qu'elle aimait.

Après avoir quitté successivement, sans motifs, tous les emplois qu'il occupait, G... se laisse inconsciemment entraîner à contracter un engagement militaire. Il ne proteste pas, car il est sans volonté; il signe, touche son indemnité de route, est conduit à la gare par sa famille et arrive inconsciemment à Bordeaux. Mais alors, abandonné à lui-même, il ne songe plus à la caserne, s'installe dans un hôtel, végète sans but pendant quelques jours, s'ennuie et revient à Paris. Son père le ramène et le présente lui-même à la caserne où il reçoit un très encourageant accueil. Mais à peine a-t-il revêtu l'uniforme, que, de nouveau, il s'oublie en ville, vagabonde plusieurs jours dans les rues et se fait ramasser par un sergent. Il est traduit devant un conseil de discipline, mais comme on voit en lui un déséquilibré qu'on veut ramener dans la bonne voie, on le punit seulement de soixante jours de prison.

Puni de nouveau, il quitte son régiment, se débarrasse chez un logeur d'une partie de ses effets militaires et, sans argent, se remet en route

pour Paris, vagabond inconscient pendant deux jours, et va rôder dans la banlieue où habitent son père et sa grand'mère. Son père le fait arrêter, il est ramené à son régiment et mis en prévention de conseil de guerre. Il ne s'en émeut pas davantage, inconscient qu'il est du motif qui l'a poussé à désertir cinq fois en moins de six mois, sans, du reste, chercher à passer à l'étranger ou même se cacher.

Ce portrait du dégénéré impulsif est complété par l'admiration pour les voyous, l'envie de les copier et d'arriver à leur ressembler.

Enfin, G... s'accuse nettement d'assassinat.

G... est donc un dégénéré, atteint de débilité mentale avec déséquilibre psychique et tendances aux impulsions irrésistibles.

En se livrant à des actes d'indiscipline militaire et en s'accusant fausement de crimes, il a obéi à des suggestions morbides dont il doit être considéré comme irresponsable.

Inapte à la vie militaire, son internement dans une maison d'aliénés est nécessaire, en raison des dangers qu'il pourrait faire courir à la société.

Enfin, comme nous n'avons jamais eu l'intention de prouver que l'expertise médico-légale n'est pas faite ou est toujours mal faite en justice militaire, nous reproduisons deux observations d'individus ayant fait le sujet de rapports médico-légaux très sérieux.

Ces observations ont d'ailleurs été établies à Brest, alors qu'une salle spéciale, confiée à un spécialiste, était affectée aux maladies nerveuses et mentales; elles contribueront donc ainsi à étayer nos conclusions.

OBSERVATION de M. Brémaud

*Hystérique. Nombreuses tentatives de suicide. Tentative de libéricide.
Rapport médico-légal suivi d'une ordonnance de non-lieu.*

E... Louis, soldat d'infanterie de marine entre à l'hôpital maritime de Brest (service des maladies nerveuses et mentales) en juillet 1892, avec la note : prévenu de tentative d'assassinat sur la personne de son enfant, envoyé à l'hôpital pour examen de son état mental, a eu hier

une crise épileptiforme dans le bureau du lieutenant de vaisseau instructeur. Renseignements suivront.

Examiné dès l'entrée à l'hôpital.

Voûte palatine ogivale, pas de déformation cranienne, oreille assez bien formée mais à lobule adhérent.

Pas de sensibilité profonde à la torsion des membres. — Hypoesthésie généralisée. — Pointes d'hyperesthésie le long des apophyses épineuses dont la pression ne détermine point d'attaque, mais provoque des contorsions et des cris de douleur. Hyperesthésie des joues et du pourtour des orbites. Anesthésie des conjonctives. Champ visuel rétréci à 45°. Pas de zone hystérogène ou hypnogène. Tremblement très marqué des mains. Sommeil très léger avec somnambulisme spontané, sans souvenir au réveil.

Pas d'attaque pendant le séjour à l'hôpital, mais attaques caractéristiques en prison et dans le cabinet du juge instructeur avec aura : Sensation de corde raccourcissant les bras et les jambes. Hypnose très facile à provoquer. Hallucinations déterminées à l'état de veille.

Antécédents héréditaires. — Hérité névropathique très chargée, confirmée par le certificat d'un médecin de Nantes. Mère sujette à des attaques de nerfs et de plus alcoolique invétérée ; père emporté. Grand'mère maternelle devenue folle, s'est noyée volontairement. Un oncle paternel sujet à des accès de colère effrayants.

Antécédents personnels. — Dans sa première et seconde enfance a eu la rougeole et la variole (pas de trace de celle-ci) ; à la puberté, fièvre typhoïde et pneumonie. Fait de mauvaises études au lycée de Nantes, inattentif, très étourdi. Accès de cris et de pleurs sans perte de connaissance pour des motifs futiles ou sans motifs.

Mis en apprentissage à l'âge de 14 ans.

Céphalalgies fréquentes quand il est contrarié. Eblouissement en fixant un objet.

A toujours parlé à haute voix pendant le sommeil.

Efféminé. A surtout eu des pertes de connaissance après le coït.

Depuis la puberté, c'est un masturbateur effréné, même depuis son mariage.

Les idées se suivent chez lui sans s'enchaîner, avec une rapidité anormale, les impulsions motrices sont soudaines, échappant au raisonne-

ment et à la réflexion ; il en résulte des actes instantanés que le malade est le premier à regretter après leur accomplissement. La moindre contrariété s'est toujours manifestée par l'idée du suicide brusque et toutes ses tentatives sont empreintes de ce cachet d'impulsivité.

Première tentative. — A l'âge de 14 ans, contrarié d'être mis en apprentissage, E... se jette à l'eau, mais l'instinct de la conservation l'emportant, il se sauve lui-même.

Deuxième tentative. — Travaillant à la charpente de l'église Saint-Dolay (Morbihan), il se jette d'un échafaudage très élevé, à la suite des reproches d'un contre-maitre ; il reste accroché à une poutre et remonte se mettre à son travail.

Troisième tentative. — Il séduit la bonne de ses parents, Elle le suit dans ses voyages pour le compte de son père et un soir, à Vannes, après une courte dispute avec cette femme, il ouvre la fenêtre et veut l'enjamber, mais sa maîtresse le saisit, le porte dans la chambre, E... s'évanouit et ne reprend connaissance que le lendemain.

Quatrième tentative. — Quelques temps après à Sainte-Marie-de-Pornic, nouvelle dispute avec la même femme qui sort en lui disant « adieu » puis, craignant un malheur, elle remonte, le trouve pendu à la flèche du lit. Elle coupe la corde et E... revient à lui.

Cinquième tentative. — Dans le même endroit, nouvelle dispute au cours d'une promenade sous le Môle, il se jette à l'eau mais se sauve encore à la nage.

Sixième tentative. — A Brest en 91, fait la connaissance de Joséphine D... A la suite d'un refus à sa demande en mariage, il lui propose d'en finir. Ils louent une chambre, rue du Château, achètent un réchaud, et vont faire une promenade à la campagne, reviennent à Brest, se couchent, allument le réchaud au milieu de la nuit et perdent tous deux connaissance — le lendemain matin, la police, mise à leur recherche, les découvre — E... revient seul à la caserne et il est puni de huit jours de prison plus sept jours d'augmentation par absence illégale de quarante-huit heures et avoir refusé de donner des explications en ajoutant : « Je recommencerai à la première occasion. » — C'est la seule punition qu'il ait eue.

Septième tentative. — Le mariage ayant eu lieu, une grossesse survient et s'étant rapproché de ses beaux-parents E... vit dans un enfer

grâce à sa belle-mère — E... tente de s'empoisonner, sa femme le surprend et lui fait entendre raison.

Huitième tentative. — Cette nouvelle tentative accompagnée de tentative d'assassinat pour laquelle il est poursuivi, l'amène à l'hôpital à la suite de la grande attaque qu'il a eue dans les bureaux du lieutenant de vaisseau instructeur. De nouvelles querelles avec sa belle-mère qui s'était, dit-il, complètement emparée de l'esprit de sa femme et l'empêchait de coucher avec lui, le décidèrent une autre fois à finir avec l'existence, le 28 juillet 92 ; mais il résolut de tuer également son enfant pour ne pas le laisser vivre avec sa belle-mère.

D'un flacon de laudanum il réserva une demi-cuillerée pour son enfant et vida le reste d'un trait, mais quand il voulut faire boire l'enfant, sa main tremblait tellement que presque tout fut renversé sur la bavette ; le goût amer du reste, déterminait des vomissements. — Sa femme fit chercher un médecin et le beau-père conduisit E... à la caserne; dans le trajet il eut plusieurs faiblesses et il se réveilla en prison.

Envoyé à l'hôpital pour être soigné de sa tentative d'empoisonnement, il y resta trois jours puis fut envoyé en prison. Ce n'est donc qu'après sa grande crise qu'il fut soumis à un examen mental.

Sur un rapport médico-légal longuement motivé que nous regrettons de ne pouvoir reproduire au moins dans les parties essentielles, une ordonnance de non lieu fut rendue. E... considéré comme un hystérique irresponsable, son affection entraînant une obnubilation presque absolue du sens moral, fut renvoyé à l'hôpital pour être soumis au traitement psychothérapique que préconisait le rapport. Il sortit d'ailleurs réformé et très amélioré, guéri de la masturbation, guéri de son tremblement et plus réfléchi. Il regagna Nantes avec sa femme à la fin de l'année 93. Bon travailleur, contre-maître très rangé. E... est mort à l'hôpital de Nantes après laparotomie tardive, d'obstruction intestinale avec perforation.

Il s'était mis à magnétiser, à endormir et à guérir. Sa femme cite un exemple de paralysie hystérique guérie par lui chez une jeune femme.

OBSERVATION (Brémaud).

Hystérique. Désertion. Rapport médico-légal suivi d'ordonnance de non-lieu.

Auguste P..., matelot de 2^e classe, né à Etables, entre à l'hôpital le 22 octobre 1892. Père, frère, sœurs bien portants. Mère toujours malade (?).

Antécédents personnels. — A eu une bronchite au Sénégal, en 1889, et quelques accès de fièvre intermittente. Envoyé à l'hôpital pour être examiné au point de vue mental étant en prévention de désertion.

Engagé à Saint-Brieuc, en 1887, pour quatre ans ; fait une campagne de trente et un mois, au Sénégal, rentre en France et se rengage en 1890. Est toujours resté à Brest depuis (2^e dépôt et Souveraine).

Punitions, en 1887 : Néant.

— en 1888 : 3 jours de cachot pour avoir découché.

— — 4 jours de prison pour être rentré ivre.

— en 1889 : Néant.

— en 1890 : Néant.

— en 1891 : Néant.

C'est donc jusque-là, malgré son intelligence très médiocre, un serviteur modèle. Or, en 1892, on relève :

5 janvier : 4 jours de prison pour absence illégale de 59 heures.

23 avril : » » 24 heures.

23 août : 40 » » 119 heures et grivèlerie envers un hôtelier.

27 septembre : 9 jours de prison pour absence illégale de 81 heures.

9 octobre : Manque à l'appel du soir et ramené le 21, ayant été trouvé dans sa famille, à Binic, après avoir été déclaré déserteur.

Antécédents : A eu de violentes émotions ; embarqué à treize ans, fait trois voyages à Buenos-Ayres ; puis embarqué sur la *Marguerite*, faisant le voyage de Rouen à Saint-Malo. Le bateau s'échoua dans la rivière de Pont-Audemer et P..., resté seul à bord pour garder le bateau pendant qu'on était allé chercher du secours, tomba à l'eau, ne

sachant pas nager et gagna le bord, distant de 15 mètres, sur un aviron. Il perdit connaissance en arrivant et resta trois jours malade.

Il travailla la terre chez lui et fit, l'été, la pêche à Terre-Neuve. Au cours de sa deuxième saison, la dorisse qu'il montait (petit canot pour relever les filets avec deux ou trois hommes) se perdit dans la brume; ils restèrent ainsi trois jours dans le noir et furent ramenés à Saint-Pierre à demi-morts de froid et de faim.

Enfin, la troisième émotion fut éprouvée quelque temps avant son engagement. Etant à Terre-Neuve, employé à la salerie à terre, il profita d'une après-midi de dimanche pour aller, avec un de ses camarades, cueilir de la mousse d'Islande pour sa mère. Tout à coup, ils aperçurent une famille d'ours blancs : 2 gros et 3 petits; poursuivis, ils ne purent gagner la salerie, située dans la baie de Kerpont, qu'en jetant derrière eux leurs vêtements pour retarder la marche des ours. P... resta huit jours malade et hébété; son camarade, très agité pendant trois jours, finit par se noyer.

Ensuite, il s'engagea, fit sa campagne, obtint six mois de convalescence, au cours desquels il commença à avoir des hallucinations. Depuis lors, son intelligence paraît avoir fort baissé.

Voici l'explication qu'il donna sur ses fugues :

Le 5 janvier au matin, un quartier-maître est venu dans la chambrée le prévenir qu'il avait une permission de quatre jours. Il part chez lui et revient, mais, ahuri par les reproches, ne peut donner d'explications.

Le 23 avril, aucun renseignement.

Le 23 août, c'est un aspirant qui serait venu la nuit près de son hamac, à bord de la *Melpomène*, lui dire qu'il était libéré. Il part le lendemain chez lui, mais son père, étonné de ce qu'il n'avait pas de pièces, le fait revenir à Brest, au bout de 5 jours. Quarante jours de prison pour absence illégale et grivèlerie. Ne sait pas ce qu'il a fait de dix heures à deux heures de l'après-midi, en attendant le train; d'ailleurs ne se rappelle rien de grivèlerie.

Gracié le 22 septembre, il repart chez lui le 27; c'est sa mère qui est venue la nuit dans la chambrée lui dire de partir.

Il s'arrête à Saint-Brieuc, chez une dame qui, connaissant ses histoires, le fait repartir au bout de quarante-huit heures pour Brest, où il est encore puni, ne pouvant donner d'explications.

Enfin, le 9 octobre, il prétend qu'un quartier-maître lui a donné ordre, dans la cour de la Division, de se mettre en bleu pour partir chez lui.

Il obéit, reste onze jours, est ramené par la gendarmerie, et le rapporteur du Conseil de guerre, étonné de son air abruti, l'envoie à l'hôpital.

Examen : Intelligence fort médiocre. Mémoire très peu développée, cependant souvenirs précis de faits antérieurs à 92; à partir de janvier 92 tout est confus, il ne se rappelle nettement que ses hallucinations.

Stigmates : Voûte palatine profonde avec exostose médiane. Pas de réflexe pharyngien. Oreille dépliée. Largeur de l'arcade zygomatique et de l'écartement des branches montantes du maxillaire inférieur.

Tremblements : mains, langue... pas d'alcoolisme. Céphalée fréquente surtout la nuit. Pas de syphilis; a toujours des hallucinations, même la nuit quand il sommeille. Sa mère, son oncle, ses frères lui parlent de choses de sa famille.

Des officiers lui parlent du service et lui donnent des ordres. C'est ainsi qu'il est persuadé qu'il va partir la nuit prochaine au Sénégal sur le *Primauguet* et le *Primauguet* est en campagne dans le Pacifique.

Sur un rapport médico-légal du docteur Brémaud une ordonnance de non-lieu est rendue, puis la réforme est prononcée.

CHAPITRE IV

De l'expertise mentale obligatoire. Les spécialistes en justice militaire.

Quoique le nombre de nos observations soit limité nous le croyons suffisant (étant donnée la difficulté d'avoir connaissance de pareils faits) pour démontrer que l'article 64 du Code pénal est appliqué en justice militaire d'une façon un peu illusoire. La cause en est surtout à l'absence de textes au sujet de l'expertise mentale, et la réforme qui s'impose est de rendre obligatoire l'appréciation de la responsabilité pour tout prévenu de conseil de guerre.

Quelles objections à cela ? Nous n'en avons pas trouvé tout d'abord : mais en détaillant nos observations, en voyant avec quel acharnement quelquefois les membres du tribunal militaire repoussaient l'excuse de l'irresponsabilité nous nous sommes demandé s'il ne fallait pas attribuer comme cause à ce qui semble sans raison la crainte de favoriser l'indiscipline et la crainte d'être dupé par des simulateurs. C'était bien là les véritables objections du militarisme à la science; nous en avons acquis la certitude en exposant notre question à de nombreux militaires que nous avons d'ailleurs essayé de convaincre de la fausseté de leur opinion. L'idée leur venait alors qu'on pourrait laisser condamner d'abord en justice militaire les irresponsables puis les soustraire à la peine corporelle par le bénéfice de la réforme. C'est là évidemment un procédé meilleur mais assurément inique

encore. Un irresponsable n'est pas un coupable; on n'a pas le droit de le condamner et, qu'il subisse sa peine ou non, la condamnation infamante reste toujours le mettant au nombre des criminels.

Et d'ailleurs, examinons la question de près et voyons si la non-condamnation des irresponsables peut porter atteinte à la discipline. Ce serait un tort de croire les hommes enrégimentés incapables de juger sainement cette question de responsabilité. Dans leur vie commune, ils connaissent fort bien ceux qui n'ont pas la tête solide; et nous croyons qu'une condamnation infligée à un individu considéré comme un déséquilibré par ses camarades ne peut exciter que l'indignation contre un Code aussi aveugle et favoriser ainsi l'éclosion des révoltes. Les soldats savent que si la loi a quelque indulgence, ce n'est pas pour les vrais coupables et l'effet de la répression menaçante reste toujours aussi salubre.

Reste la question de simulation. Il est bien évident que, si les coupables arrivaient facilement, par la simulation, à se soustraire à la loi, ce serait une grave objection contre l'application de l'article 64. Mais, d'abord, c'est l'affaire des médecins militaires de savoir se mettre en garde contre les simulateurs. Ensuite, pour dissiper les craintes du conseil de guerre d'être dupé par un criminel habile, la nécessité s'impose de confier les examens mentaux à des spécialistes. Les erreurs de diagnostic en faveur ou au détriment de l'accusé seront ainsi évitées.

M. Challan de Belval concluait de son rapport au Congrès de neurologie sur l'épilepsie dans l'armée : « Je termine avec cette recommandation toute spéciale aux médecins de l'armée peut être insuffisamment préparés par l'instruction si nette, si précise mais si ancienne déjà, rédigée par le Conseil de santé des armées sur les infirmités qui rendent impropres au service militaire :

» Quand, chez un taciturne sujet à des cauchemars, surtout à des hallucinations terrifiantes, vous constaterez une impulsion subite, un entraînement automatique sans motif appréciable, suivi d'hébétude et de prostration; alors même qu'il n'y a pas d'autres signes apparents, ni convulsions, ni vertige constaté, ni

même perte absolue de la mémoire, n'hésitez pas cependant à déclarer l'épilepsie et l'irresponsabilité probables; Falret, Billoid, Charcot, Féré, Pitres, Régis, Parant et la plupart des observateurs seront avec vous... La précision du diagnostic n'est pas ici de rigueur : le fait individuel doit seul être en cause ». Nous acceptons ces conseils mais, pour éviter une faute il ne faudrait pas tomber dans une faute opposée et c'est ce que pourraient faire, à la suite de ces recommandations des médecins non rompus à l'exercice de la médecine légale.

« Pour être médecin légiste, il faut avoir des connaissances complètes en médecine, en chirurgie et accouchements, savoir faire une autopsie, reconnaître les lésions spontanées des lésions provoquées... Enfin l'expert doit avoir étudié l'aliénation mentale. C'est à lui qu'incombe la lourde responsabilité de décider si un inculpé était conscient ou inconscient au moment où il a accompli l'acte qui lui est reproché.

» Ces diverses connaissances sont indispensables. Il ne s'agit pas de trouver un médecin encyclopédiste. Aucun de nous ne peut dans l'état des conditions scientifiques actuelles aspirer à ce titre. Il faut que l'instruction des experts soit assez complète pour répondre aux exigences énumérées plus haut. Il faut que cette instruction soit assez complète, j'insiste sur ce point, pour qu'ils aient une notion précise des lacunes de leur éducation, de sorte qu'ils n'hésitent pas, par fausse honte, à demander dans des cas particuliers l'adjonction d'un expert plus compétent dans des questions spéciales, pas plus que dans la pratique journalière un médecin, même des plus instruits, n'hésite à appeler un médecin consultant spécial pour des maladies spéciales.

» Il est évident que cette érudition si variée ne peut se concevoir réunie que par un médecin ayant voué sa vie à l'étude de la médecine légale... Aussi nous ne saurions trop le répéter; il n'y a déshonneur pour aucun de nous à déclarer, dès que nous sommes commis, que nos connaissances propres sont insuffisantes pour procéder à l'une des parties de l'expertise, que nous demandons l'adjonction de tel confrère ou de tel savant désigné par ses recherches spéciales, mais, cet aveu, il faut le faire de

suite, sans hésiter ; plus tard l'aveu est plus difficile, il est dans la nature humaine de ne pas confesser volontiers ses erreurs⁽¹⁾. »
« La médecine mentale constitue à elle seule un vaste domaine de la science, et l'on ne saurait exiger sur cette question des connaissances très étendues de la part d'un médecin non spécialiste⁽²⁾. »

Qui donc, en présence de l'affirmation de tels maîtres oserait protester contre la nécessité de confier à des spécialistes les examens mentaux, aussi bien en justice militaire qu'ailleurs ? La difficulté nous dira-t-on est de trouver dans ce milieu particulier des spécialistes. Nous répondrons que de nombreux médecins de l'armée, tout comme les médecins civils, se livrent à l'étude des spécialités. Et pourquoi ne ferait-on pas appel, s'il en est besoin à des spécialistes civils ? Rien dans le Code d'instruction criminelle ne s'y oppose. On n'objectera pas non plus la nécessité d'éloigner du Conseil de guerre l'élément civil. Le défenseur est presque toujours un avocat et cependant l'armée possède des intendants pour la plupart licenciés en droit, la marine des commissaires recrutés au concours parmi les licenciés en droit.

Donc l'expertise mentale doit être obligatoire, faite par des spécialistes, et alors, les juges militaires, n'ayant aucune raison de mettre en doute l'opinion du médecin, la justice ne condamnera plus odieusement ceux qu'elle n'a pas le droit de poursuivre.

(1) BROUARDEL, *Introduction au précis de médecine légale*, Vibert.

(2) VIBERT, Préface au *Précis de Médecine légale*.

CHAPITRE V

Application de la loi Bérenger aux passionnels en cas d'excuse.

Nous venons de conclure, en faveur des morbides à quelques réformes concernant l'expertise mentale; mais ces réformes ne serviraient en rien aux passionnels, qui ne sont pas des malades et dont la responsabilité n'est atténuée que par les circonstances excusant leur action. Ils ne peuvent donc être mis hors la loi; nous demanderons dès lors pour eux une indulgence spéciale, plus grande que l'admission des circonstances atténuantes, la remise de leur peine sous condition, en somme l'application de la loi Bérenger.

« Il est, disait le rapporteur de cette loi, une idée générale qui partout a été reconnue, c'est qu'il faut une distinction marquée entre la répression de l'homme qui, pour la première fois, compare devant la justice et dans la vie duquel le fait imputé est comme un accident, et celle du malfaiteur d'habitude contre lequel la justice a vainement épuisé les avertissements et qui se fait un jeu de braver ses arrêts..... Pour la conscience qui a conservé intact le sentiment de l'honneur et le salutaire effroi de la prison, la menace de la peine peut produire des effets aussi sérieux, aussi efficaces que la peine elle-même. Il peut même arriver qu'elle soit plus salutaire que la peine, sans parler des effets détestables causés par les contacts de la prison; combien de découragements, de révoltes contre la société, ne sont-ils pas nés d'une répression inutile? Pour le récidiviste, au contraire,

en qui le sentiment moral est profondément altéré, qui pourrait nier que la seule ressource ne soit dans la souffrance physique de la peine? Il faut donc autant que possible éviter à l'un la prison et la rendre pour l'autre plus rigoureuse. »

Il paraît que ces paroles n'étaient pas vraies en ce qui concerne les militaires puisque, sur une proposition de M. le général Robert, il fut adopté que les articles aggravants de la loi leur seraient seuls appliqués. Donc aucune merci pour les fautifs d'exception ! Et pourtant il nous semble que l'atténuation de la peine est bien plus de mise pour certains délits militaires que pour les délits de droit commun. Le coupable, dans les actes passionnels, n'est pas l'individu qui, de propos délibéré, se met en lutte ouverte contre la société et ses institutions; la faute n'est due qu'à un moment de découragement et d'indignation en présence des duretés d'une règle à laquelle l'accoutumance est difficile dans les premiers temps. Voilà bien les inculpés dont parle M. Bérenger, au sens moral non altéré malgré la faute commise. N'est-ce pas le cas de faire appel à la répression morale?

D'ailleurs que pourrait perdre la discipline à cette légère condescendance momentanée du Code? La peine n'est que suspendue pendant cinq ans avec menace, en cas de récidive, d'adjonction à cette nouvelle condamnation, du maximum de la peine pour le nouveau délit. Or, le service militaire ne dure que trois ans ou cinq au maximum.

L'armée ne peut donc que gagner à la conservation de serviteurs souvent excellents qu'il n'est pas juste de rabaisser au rang des malfaiteurs, et qu'elle n'a pas le droit de tarer aussi à la légère pour leur vie civile.

Aussi n'hésitons-nous pas à réclamer l'application de la loi Bérenger en faveur des passionnels, en cas d'excuse.

CONCLUSIONS

Nous résumerons ici nos conclusions déjà annoncées dans les deux chapitres précédents : ce sont des desiderata. Le meilleur moyen d'éviter, en justice militaire, la condamnation d'irresponsables serait évidemment de débarrasser l'armée des tares cérébrales et nous adoptons intégralement au sujet des dégénérés les conclusions émises par M. Lacausse dans sa thèse sur les dégénérés psychiques au point de vue du service militaire :

« 1^o Au point de vue du service militaire, les dégénérés psychiques ont pour la plupart une manière d'être spéciale. Il est important de les étudier, d'approfondir leurs origines et leur histoire, et cela dans l'intérêt même de l'armée ;

» 2^o Cette manière d'être consiste dans l'impossibilité où ils sont de faire des soldats même médiocres. Elle se traduit bien vite par une grande inaptitude à toute instruction générale ou spéciale et par le mauvais exemple qu'ils donnent en temps de paix; en campagne, ils constituent un danger ;

» 3^o On doit éviter de les confondre avec les indisciplinés vulgaires, les fous, les simulateurs ;

» 4^o Il est d'un grand intérêt de préserver et de débarrasser l'armée de cette catégorie d'individus par un examen psychique et physique très attentif des conscrits à leur incorporation. L'appréciation médico-légale de leur responsabilité dans les cas de faute grave contre la discipline s'impose et cela surtout lorsqu'ils en arrivent à être traduits devant les conseils de discipline et autres tribunaux militaires. »

Mais débarrasser l'armée de tous les dégénérés est d'une pratique bien difficile. D'abord les opérations du conseil de révision, déjà bien longues, bornent à un examen superficiel des conscrits l'intervention du médecin. De plus, s'il fallait exclure tous les dégénérés, l'armée se trouverait considérablement réduite, et il est utile de conserver ceux qui sont aptes à faire leur service dans des conditions assez bonnes; enfin, un long examen est nécessaire pour les épileptiques, les hystériques, les neurasthéniques, etc., et nous demanderons que :

1° Tout militaire faisant un séjour à l'infirmerie ou à l'hôpital soit l'objet d'un examen très complet, de telle sorte que les tares soient bien établies;

2° Que tout militaire en prévention de conseil de discipline ou de conseil de guerre soit soumis à un examen mental absolument obligatoire;

3° Que cette expertise soit confiée à un spécialiste militaire ou civil si l'armée ne possède pas des spécialistes;

4° Que recommandation soit faite aux membres du conseil de guerre de tenir compte de la disposition du médecin qui, étant spécialiste, parle en toute autorité.

5° Enfin, pour les passionnés qui doivent faire, nous le répétons, d'excellents serviteurs, nous demandons, quand le conseil de guerre en jugera digne l'accusé, l'application de la loi Bérenger.

Vu, bon à imprimer :

Le Président,

A. PITRES.

Vu :

Le Doyen

A. PITRES.

Bordeaux, le 11 novembre 1896

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux.

A. COUAT.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

- BÉRENGER. — Rapport du 6 mars 1890 au Sénat. Discours au Sénat du 28 mars 1890.
- CHALLAN DE BELVAL. — L'épilepsie dans l'armée. Congrès des aliénistes de France, 1895.
- CORRE. — Aperçu général de la criminalité militaire en France.
- Crime et suicide.
 - Les criminels.
 - Militarisme.
 - Notes et réflexions sur la justice criminelle en France à propos de l'affaire Anastay.
- DENOMMÉ. — Des impulsions morbides à la déambulation. Th. de Lyon, 1893.
- DUBOURDIEU. — Contribution à l'étude de l'automatisme ambulatoire. Th. de Bordeaux, 1894.
- DUPONCHEL. — L'hystérie dans l'armée. — Traité de médecine légale militaire.
- GUYOT. — Automatisme ambulatoire (*Revue médicale de l'Est*, 1891).
- LACAUSSE. — Les dégénérés psychiques étudiés spécialement au point de vue du service militaire. Th. de Bordeaux, 1889.
- LE DANTEC. — Archives de médecine navale et coloniale, 1890.
- MONOD. — Notes sur les aliénés recueillis après condamnation dans les asiles publics de 1886 à 1890.
- MORACHE. — Hygiène militaire.
- RIBOT. — Les maladies de la Personnalité.
- TISSIÉ. — Les Aliénés voyageurs. Th. de Bordeaux, 1889.
- VIBERT. — Précis de médecine légale.